

Faculté de droit et de criminologie

Le travail pénitentiaire belge sous le prisme du Conseil de l'Europe

Auteur : Marie-Pierre De Groote
Promoteur : Thibaut Slingeneyer
Année académique 2022-2023
Master en droit
Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais exprimer ma profonde gratitude à mon promoteur de mémoire, Monsieur Thibaut Slingeneyer, pour ses précieux conseil et son aide constante tout au long de ce projet.

Je tiens aussi à remercier mes collègues de classe et mes amis qui m'ont apporté un soutien moral pour la réalisation de mes objectifs académiques. Leurs conseils éclairés m'ont été très utiles au fil de mon parcours.

Mes remerciement vont également aux membres du personnel de la bibliothèque de l'université, qui m'ont aidée dans mes recherches.

Enfin, je suis très reconnaissante envers ma famille pour leur soutien aimant tout au long de mes études et notamment lors de la rédaction de ce travail.

LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE BELGE SOUS LE PRISME DU CONSEIL DE L'EUROPE

Introduction

Le 29 novembre 2022, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants interpellait le Gouvernement belge au sujet du travail pénitentiaire, par ces termes : le « *travail, de préférence à valeur professionnelle (...) constitue non seulement un élément essentiel de la réadaptation et de la préparation à la réinsertion, mais contribue également à l'instauration d'un environnement plus sûr dans les prisons* »¹.

Cette intervention du Conseil de l'Europe vis-à-vis du système pénitentiaire belge n'est pas isolée. Pour cause, la Belgique est tenue envers le Conseil de l'Europe à des obligations en matière de traitement des détenus, et plus spécifiquement du travail que ces derniers peuvent être amenés à effectuer.

À l'heure où la pertinence de l'institution carcérale est fondamentalement remise en question, il nous a semblé pertinent de revenir à la clé de voûte de sa mise en œuvre, à savoir, le travail des détenus. Force est de constater que celui-ci a fort évolué depuis l'édification des premières maisons de détention sur le territoire de notre Belgique actuelle.

Afin de définir le travail pénitentiaire belge de façon critique, nous avons fait le choix de le mettre en parallèle avec la politique du Conseil de l'Europe. Le choix de l'organisation internationale nous a semblé aller de soi, en raison d'une part, de sa compétence en matière de travail pénitentiaire², et d'autre part, de la légitimité sans pareille que revêt actuellement le discours de l'organisation.

¹ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 9 novembre 2021*, CPT/inf (2022) 22, 2022, p. 15.

² Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955.

Dans la mesure où le Conseil de l'Europe s'articule aujourd'hui en différents organes, nous aborderons dans ce travail, non seulement les productions normatives du Comité des ministres, mais également les productions jurisprudentielles de la Cour E.D.H. et les recommandations du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le travail pénitentiaire belge sera, pour sa part, dépeint au moyen de sources normatives, jurisprudentielles et doctrinales.

Dans ce mémoire, nous nous interrogerons sur la façon dont la politique belge en matière de travail pénitentiaire se définit au regard des prescriptions du Conseil de l'Europe.

Pour ce faire, nous analyserons successivement les positions du Conseil de l'Europe et de la Belgique, de 1955 à aujourd'hui, vis-à-vis des différents volets qui composent selon nous le travail pénitentiaire. Ces volets seront au nombre de trois.

Dans le premier, nous analyserons la conception du travail pénitentiaire. Nous y aborderons les raisons d'être du travail pénitentiaire, dans un premier temps. Dans un second, nous examinerons le caractère obligatoire ou facultatif que celui-ci a pu revêtir. Et dans le même ordre d'idées, nous nous pencherons sur la nature de sa privation pour les détenus.

Le second volet aura trait à l'organisation du travail pénitentiaire. Pratiquement, il sera articulé en deux chapitres, dont un premier relatif à la nature du travail pénitentiaire. Dans celui-ci, nous étudierons les différentes catégories de travaux que connaissent les détenus travailleurs, leurs conditions de travail et, en poursuivant la même réflexion, l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le second chapitre abordera la gestion du travail pénitentiaire.

Enfin, un troisième volet sera consacré à la rémunération du travail pénitentiaire. Il sera structuré par deux chapitres, un premier relatif au montant de cette rémunération et un second, à la disposition par le détenu de celle-ci. Dans le second chapitre, nous aborderons d'une part les retenues effectuées sur le produit du travail pénitentiaire, et d'autre part, les destinations auxquelles sont vouées les sommes remises aux détenus.

Titre 1. La conception du travail pénitentiaire

Ce titre relatif à l'organisation du travail pénitentiaire s'articulera en trois chapitres, dans le premier nous dégagerons les différentes finalités attribuées au travail pénitentiaire par le Conseil de l'Europe et par la Belgique. Dans le second, nous examinerons le caractère obligatoire ou facultatif du travail pénitentiaire belge, au vu des interventions du Conseil de l'Europe en la matière. Et pour finir, nous analyserons la nature de la privation de travail pour les détenus, dans le troisième chapitre.

1.1. Les finalités du travail pénitentiaire

Cadre du Conseil de l'Europe :

Si les références du Conseil de l'Europe aux objectifs que devrait poursuivre le travail pénitentiaire sont multiples, tant au niveau de ses productions jurisprudentielles, doctrinales que normatives, l'organisation internationale ne semble pourtant pas y avoir eu égard avant les années 70.

Notons tout de même, préalablement à ces productions, que l'article 4, 3. de la C.E.D.H., formulé comme suit : « *N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle* »³, fut ouvertement basé sur le projet de Pacte international⁴ relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies, comportant les mêmes termes « *normalement requis* »⁵. Or, si les travaux préparatoires de la Convention ne contiennent pas de développement particulier relatif aux finalités du travail carcéral⁶, le commentaire du projet de Pacte

³ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, DH (62) 10, 15 novembre 1962, p. 14.

⁵ Art. 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

⁶ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *op. cit.*.

international définit ceux-ci comme « *les travaux courants qui servent à occuper les détenus et ceux qui sont destinés à les relever* »⁷.

L'idée de resocialisation sous-jacente à l'expression « *les relever* » n'est pas neuve et mérite quelques commentaires.

Cette conception du travail, mise en avant par Kant dans son ouvrage "Droit et éthique", se fonde sur le postulat que l'habitude du travail, du fait de la rigueur qu'elle réclame, forge l'esprit de son auteur en lui inculquant le sens des responsabilités, de la moralité et du devoir.⁸

En fait, c'est cette même idée qui est à l'origine de la création au XVIIIe siècle des premières maisons de force sur le territoire de notre Belgique actuelle. Cette mise en place est traditionnellement associée à deux mémoires célèbres de Fierlant, plaidants pour remplacer les peines afflictives par la détention⁹. Selon ces derniers : « *On corrige les dérèglements qui ont leur source dans la passion et dans l'oisiveté ni par la flagellation, ni par les marques ; c'est en forçant le fainéant à travailler que l'on parvient à le corriger* »¹⁰. Sur le plan de la littérature française, Michel Foucault témoigne de l'authenticité de cette conception du système carcéral dans son ouvrage "Surveiller et Punir" en citant des extraits du mémoire de Vilan XIV¹¹, écrit postérieur de deux ans aux œuvres de Fierlant.

Nous en déduisons ainsi que le Conseil de l'Europe a eu, indirectement certes, mais dès la rédaction de la C.E.D.H., égard à certaines finalités que devait intrinsèquement poursuivre le travail pénitentiaire. La Cour E.D.H. confirmera cette théorie au travers de sa jurisprudence, et notamment de son arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971¹².

En 1973, le Conseil de l'Europe vient préciser, par sa Résolution n° (73) 5, certaines finalités que devrait poursuivre le travail pénitentiaire. Selon celle-ci, ce travail ne devrait pas être « *afflictif* », mais « *productif* », « *suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une*

⁷ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *ibidem*, p. 18.

⁸ E. KANT, *Réflexions sur l'éducation – traduit, introduit et annoté par A. Philonenko*, Paris, Vrin, 1987, p.110-111.

⁹ J. CONSTANT, « L'évolution du régime pénitentiaire », *Rev. dr. pén.*, juin 1951, 1951, p. 4.

¹⁰ J. CONSTANT, *ibidem*, p. 4.

¹¹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir – naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 124.

¹² Cour eur. D. H., arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, §90.

journal de travail », tout en permettant « *de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre* ». La Résolution ajoute que le travail pénitentiaire devrait être, « *dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner normalement leur vie après la libération* ». ¹³ On y retrouve, dans les grandes lignes, les objectifs cités dans les travaux préparatoires du P.I.D.C.P., à savoir : « *occuper les détenus* » et « *les relever* » ¹⁴. La principale différence entre ces deux consignes réside dans le fait que la Résolution (73) 5 requiert que les deux objectifs soient rencontrés de manière cumulative. La politique du Conseil de l'Europe semble donc, par là même, devenir plus exigeante.

D'autres finalités seront jointes à cette première énumération par la Résolution (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975. Celle-ci souligne, en effet, la portée du travail pénitentiaire au vu de ses fonctions de « *formation et de réadaptation des détenus* » ainsi que de « *gestion opérationnelle des établissements pénitentiaires* ». ¹⁵

Concernant la gestion des établissements, l'utilité du travail pénitentiaire est communément admise sur deux plans, d'une part, le maintien de l'ordre ¹⁶ et d'autre part, la réalisation de revenus pour l'établissement pénitentiaire en cause ¹⁷.

Chacune des finalités susmentionnées sera reprise dans l'article 71 de la Recommandation (87) 3 qui évoque successivement le traitement des détenus, la gestion de l'établissement, ainsi que l'entretien et le développement de « *la capacité du détenu de gagner normalement sa vie après sa sortie de prison* » ¹⁸.

¹³ Art. 72 et 73 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

¹⁴ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *op. cit.*, p. 18.

¹⁵ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

¹⁶ F. DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviante et Société*, vol. 34, 2010, p. 311.

¹⁷ K. J. NEALE, *Le travail pénitentiaire - Rapport établi à la demande du C.E.P.C.*, DPC/CEPC XXXVII (74) 1, 1975, p. 15.

¹⁸ Art. 71 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes, annexe, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

La Recommandation (2006) 2, dernièrement adoptée, ne mentionne plus, parmi ces différents objectifs, que la formation des détenus¹⁹.

S'agissant de la Cour E.D.H., elle aura égard, dans ses arrêts Van Droogenbroeck c. Belgique²⁰ de 1982 et Stummer c. Autriche²¹ de 2011, aux finalités de réinsertion et de resocialisation des détenus au titre de qualités intrinsèques au travail pénitentiaire.

L'arrêt Meier c. Suisse de février 2016 remobilisera le précédent enseignement, tout en l'étoffant d'un nouvel objectif à poursuivre. Celui-ci avait été évoqué par le CPT dans son rapport aux autorités belges de 2002²², à savoir, compenser les effets délétères de l'emprisonnement sur la personne des détenus²³.

Ce cadre normatif étant posé, il convient à présent d'examiner la façon dont la Belgique se positionne par rapport à celui-ci.

Cadre belge :

Il est bon de relever, avant toute chose, le fait que la Belgique n'ait pas attendu la Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe pour consacrer les objectifs qu'elle entend poursuivre au travers du travail pénitentiaire. En effet, « *le souci de contribuer activement à la **rééducation** et au futur **reclassement** des intéressés dans la société* »²⁴ avec lequel doit être réalisé le travail pénitentiaire était déjà inscrit 6 ans plus tôt à l'article 62 de l'Arrêté royal du 21 mai 1965. L'article 2 de la loi du 18 mars 1970 aborde au surplus, l'objectif de **formation** professionnelle des détenus²⁵.

¹⁹ Art. 26. 7 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, § 59.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 34.

²² C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 25 novembre au 7 décembre 2001*, CPT/inf (2002) 25, 2002, p. 32.

²³ Cour eur. D.H., arrêt Meier c. Suisse, 9 février 2016, p. 17.

²⁴ Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, art. 62.

²⁵ Loi du 18 mars 1970 modifiant le Code pénal quant aux prestations de travail des condamnés (1), *M.B.*, 21 mars 1970, art. 2.

En 1971, le fondement du travail pénitentiaire belge fut l'objet d'une réclamation devant la Cour E.D.H.. Les faits de l'affaire étaient antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions précitées, ce qui eut pour effet que la Belgique n'avait aucune disposition interne à l'appui. Malgré cela, la Cour conclut à une non-violation par la Belgique de l'article 4 de la C.E.D.H. dans l'arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique. Pour ce faire, elle admit, à l'instar du sens donné par le projet de P.I.D.C.P. aux termes « *travail requis normalement d'une personne soumise à la détention* »²⁶, que le travail pénitentiaire auquel avaient été soumis les trois requérants « *tendait à leur reclassement et se fondait sur un texte général* »²⁷.

Ce développement sera repris en des termes très similaires et sans appoint par la Cour dans son arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique du 24 juin 1982²⁸, soit postérieurement aux résolutions (73) 5 et (75) 25. À cette occasion, la Cour conviendra à nouveau d'une non-violation par la Belgique de l'article 4 CEDH, au motif que les travaux courants dont il était question poursuivaient effectivement un objectif de reclassement du détenu dans la société.²⁹

Suite à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, un regard plus critique que celui de la Cour E.D.H. sera porté sur le travail pénitentiaire belge, à l'aune du cadre normatif du Conseil de l'Europe, par le C.P.T.. À ce jour, l'organe a visité des établissements pénitentiaires belges à onze reprises. Le rapport relatif à sa dernière visite de novembre 2022 n'a toutefois pas encore été publié.

Après sa première visite en novembre 1993 des établissements pénitentiaires de Lantin, St-Andries et Saint-Gilles, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants formula différentes critiques et recommandations³⁰.

Concernant Lantin, après avoir constaté que « *seule une minorité de détenus avait, à l'établissement pénitentiaire de Lantin, un poste de travail* » et qu'« *environ la moitié des*

²⁶ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁷ Cour eur. D. H., arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, §90.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, § 59.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, § 59 et § 60.

³⁰ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, CPT/inf (94) 15, 1994.

détenus condamnés et la grande majorité des prévenus passaient la partie la plus importante de la journée en cellule »³¹, le CPT fixa pour objectif d'« assurer que les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée »³². Celles-ci revêtent selon le Comité « une importance capitale pour le **bien-être** des détenus »³³.

Une recommandation similaire fut adressée à la prison de Saint-Gilles³⁴. La situation à St-Andries fut au contraire jugée satisfaisante par le Comité, dès lors que « plus de deux tiers des détenus - et la totalité des détenues - avaient un travail rémunéré »³⁵.

Dans son second rapport relatif à la visite du 31 août au 12 septembre 1997 des établissements pénitentiaires de Lantin, Saint-Gilles, Mons et Merksplas, Le C.P.T. rappellera l'objectif précédemment formulé, à savoir : « assurer que tous les détenus soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée »³⁶. Il y insistera sur la nécessité d'atteindre l'objectif précité, en vue de la **réinsertion** des détenus et « dans l'intérêt de leur bien-être psychologique »³⁷.

Celui-ci n'était atteint dans aucun des établissements visités, en ce que nous citons : « À Lantin, Saint-Gilles et Mons, la moitié de la population carcérale voire plus était laissée sans activités ; à Merksplas, ce chiffre était de 40 % »³⁸.

Dans son rapport de 2002 relatif aux visites des prisons d'Anvers et Andenne, le CPT, après avoir constaté une insuffisance des activités offertes aux détenus au sein des deux établissements, souligna l'importance d'offrir un emploi aux détenus poursuivant de longues

³¹ C.P.T., *ibidem*, p. 44.

³² C.P.T., *ibidem*, p. 44.

³³ C.P.T., *ibidem*, p. 44.

³⁴ C.P.T., *ibidem*, p. 49.

³⁵ C.P.T., *ibidem*, p. 46.

³⁶ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, CPT/inf (98) 11, 1998, p. 43.

³⁷ C.P.T., *ibidem*, p. 36.

³⁸ C.P.T., *ibidem*, p. 36.

peines.³⁹ Il justifiera cette recommandation par le fait que « *de tels détenus peuvent être affectés par une série de problèmes psychologiques (dont la perte d'estime de soi et la détérioration des capacités sociales) et tendent à se détacher de plus en plus de la société vers laquelle la plupart d'entre eux finiront par retourner* »⁴⁰. Selon le Comité, ces conséquences délétères, propres à l'emprisonnement, doivent être contrées dans la mesure du possible par un « *accès à un large éventail d'activités motivantes et de nature variée* »⁴¹, en ce compris un « *travail ayant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle* »⁴².

Pour leur part, les autorités belges viendront consacrer, par le biais de l'article 82 de la loi de principes de 2005, en des termes peut-être plus généraux que ceux du CPT, mais non pour autant dénués d'intérêt, un inventaire des différentes finalités que devrait poursuivre le travail pénitentiaire. Ce dernier devant permettre aux détenus, nous citons : « *de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer où d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention* »⁴³.

Signalons tout de même que, malgré son adoption en 2005, significative de la volonté concomitante des autorités belges, l'article en question n'est entré en vigueur qu'en date du 1^{er} janvier 2020, via l'art. 14, 1^o de l'A.R. du 26 juin 2019⁴⁴.

Cela dit, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants revint sur ses précédentes consignes, lors de son rapport de 2010 relatif aux

³⁹ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 25 novembre au 7 décembre 2001*, op. cit., p. 32.

⁴⁰ C.P.T., *ibidem*, p.32.

⁴¹ C.P.T., *ibidem*, p.33.

⁴² C.P.T., *ibidem*, p.33.

⁴³ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, art. 82.

⁴⁴ Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 14, 1^o.

établissements pénitentiaires d'Ittre et de Jamioulx. On y retrouve également un parallèle entre la sûreté des établissements pénitentiaires⁴⁵ et l'offre d'activités destinées aux détenus⁴⁶.

Ces remarques furent remobilisées dans le rapport de 2012 relatif aux visites des prisons de Forest et d'Andenne⁴⁷. Une fois de plus, le CPT y conclut que la situation des établissements visités laissait à désirer en matière de travail pénitentiaire⁴⁸. L'offre de travail n'avait par ailleurs pas connu de hausse à Andenne, au mépris des précédentes recommandations⁴⁹.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil de l'Europe, le raisonnement de la Cour dans l'arrêt Stummer qui visait à distinguer la situation du détenu exerçant un travail pénitentiaire de celle du salarié ordinaire⁵⁰ sera à nouveau sollicité, quelques années plus tard par notre Cour constitutionnelle.

Celle-ci fera valoir dans son arrêt n° 63/2015 du 21 mai 2015, certains objectifs « *propres au travail en milieu pénitentiaire* », à savoir, permettre aux détenus de : « *donner un sens à la détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention* »⁵¹.

Ceux-ci étaient, en l'occurrence avancés, en vue de soutenir le caractère non discriminatoire de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 2013 qui « *exclut le travail pénitentiaire de la protection attachée à la qualification de contrat de travail, sans prévoir de protection équivalente* »⁵².

S'il s'agit d'un argument admissible en tant que tel, le fait pour le Comité des ministres belge de se prévaloir d'objectifs vis-à-vis desquels le C.P.T. le tient en défaut, nous semble quelque peu ironique. Le rapport du CPT relatif à la visite du 24 septembre au 4 octobre 2013 constate,

⁴⁵ C.P.T., *ibidem*, p. 47.

⁴⁶ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, CPT/inf (2010) 24, 2010, p. 47.

⁴⁷ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, CPT/inf (2012) 36, 2012, p. 10, 20 et 21.

⁴⁸ C.P.T., *ibidem*, p. 10, 20 et 21.

⁴⁹ C.P.T., *ibidem*, p. 21.

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 34.

⁵¹ C.C., 21 mai 2015, n° 63/2015, B.6.2.

⁵² C.C., 21 mai 2015, n° 63/2015, A.1.1.

en effet, que les différents objectifs précités n'étaient dans les faits pas rencontrés, faute de postes de travail disponibles. Ainsi, concernant les établissements de Forest, Merksplas, Anvers et Tournai : « *La majorité des détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés, ne bénéficiaient d'aucune activité motivante et d'aucun travail. La plupart d'entre eux passaient plus de 21 heures dans des cellules* »⁵³.

En outre, le rapport relatif aux visites des établissements de Leuze-en-Hainaut, Lantin, Bruges et Saint-Gilles par le CPT du 27 mars au 6 avril 2017 ne se montra pas plus optimiste. Le Comité y conclut, en ce sens, que « *La pénurie d'activités hors cellule était un mal qui touchait l'ensemble des prisons visitées* »⁵⁴ et enjoignit les autorités à une réflexion d'urgence en la matière⁵⁵.

1.2. Le caractère obligatoire ou facultatif du travail pénitentiaire

Cadre du Conseil de l'Europe :

Nous développerons dans cette section la position du Conseil de l'Europe vis-à-vis du caractère obligatoire, facultatif ou privilégié que peut adopter le travail pénitentiaire, et ce au travers de sources principalement normatives et jurisprudentielles.

Au titre des sources normatives, nous analyserons la C.E.D.H. ainsi que ses travaux préparatoires et par le biais de ceux-ci, notamment le projet de P.I.D.C.P.. Nous mobiliserons également la Résolution (CE) (73) 5, ainsi que les recommandations (CE) (87) 3 et (2006) 2. Les sources jurisprudentielles seront issues de la jurisprudence de la Cour E.D.H..

Un travail pénitentiaire facultatif ou obligatoire ?

Il convient d'introduire cette section par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui établit l'interdiction du travail forcé comme suit : « 2. *Nul ne peut être astreint à*

⁵³ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/inf (2016) 13, 2016, p. 34.

⁵⁴ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, CPT/inf (2018) 8, 2018, p. 6.

⁵⁵ C.P.T., *ibidem*, p. 6.

*accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle »*⁵⁶.

Outre l'interdiction formelle qu'il contient, le libellé de l'article 4 ci-dessus révèle des informations supplémentaires une fois lu en conjonction avec l'article 8 du projet de P.I.D.C.P. Cet article, qui servit de base à la rédaction de l'article 4 C.E.D.H., est ainsi formulé : « a) nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ; b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention, accompagnées de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligés par un tribunal compétent ; c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe : i) tout travail ou service non visés ou sous paragraphe b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière »⁵⁷.

De fait, l'absence de référence à la peine de travaux forcés dans l'article 4 de la CEDH constitue une différence notable entre les deux textes.

Un amendement avait pourtant été présenté par sir Oscar Dowson lors de la rédaction de l'article 4 de la C.E.D.H., en vue d'y insérer des termes semblables à ceux du projet de P.I.D.C.P., soit : « Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire s'il n'a été condamné à cette peine pour un crime par un tribunal compétent »⁵⁸.

Il est toutefois intelligible qu'il n'ait pas été adopté, étant donné les objections d'ores et déjà soulevées à l'égard des termes "peine de travail forcé" lors de la rédaction du projet de Pacte à l'assemblée générale. Le secrétaire général de l'ONU rapporte en effet que : « On a soutenu que la notion de « peine » était périmée et rejetée par la criminologie moderne. »⁵⁹

⁵⁶ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵⁷ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁸ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *ibidem*, p. 7.

⁵⁹ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *ibidem*, p. 7.

Au vu de ces différents éléments, et malgré l'exception expressément prévue à l'article 3. a) de la C.E.D.H., nous en déduisons que le caractère obligatoire du travail à prester par les condamnés dérange la communauté internationale au niveau du Conseil de l'Europe en 1950.

Cependant, la préférence du Conseil de l'Europe pour le travail carcéral volontaire plutôt qu'obligatoire ne se reflète pas clairement dans sa jurisprudence. En 1968, elle a par exemple accepté que des condamnés puissent être soumis à un travail obligatoire, pour des entreprises privées en dehors de la prison, par les termes suivants : « *Article 4, paragraph (3) (a) (Art. 4-3-a), which deals with the question of prison labour, contains nothing to prevent the state from concluding such contracts or to indicate that a prisoner's obligation to work must be limited to work to be performed within the prison and for the state itself* »⁶⁰.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement de la Cour, évoqué dans le chapitre précédent, selon lequel le travail pénitentiaire ne constitue pas du travail forcé au sens de l'article 4 C.E.D.H. vis-à-vis des détenus dès lors qu'il « *tendait à leur reclassement et se fondait sur un texte général* »⁶¹, il convient de souligner que la Cour a fait preuve d'une certaine souplesse dans son application.⁶²

Au niveau normatif, cette ligne de conduite semble partagée par le comité des ministres qui déclare, dans sa Résolution (73) 5 du 19 janvier 1973, que : « *Les détenus condamnés peuvent être soumis à l'obligation du travail* »⁶³.

Cette impression n'est cependant que partiellement avérée, puisque la possibilité de faire travailler les détenus n'est exprimée qu'à l'égard des condamnés, ce qui implique tacitement qu'elle ne s'applique pas aux prévenus. Il faudra cependant attendre la Recommandation (87) 3 du 12 février 1987 pour que le Comité déclare explicitement cette interdiction de soumettre les prévenus au travail obligatoire. Ainsi, par cette formule : « *Tout prévenu doit, dans la*

⁶⁰ Comm. Eur. D. H., déc. Vingt et un détenus c. Allemagne, 6 avril 1968, *Collection 27*, 1968, p. 97-116.

⁶¹ Cour eur. D. H., arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, §90.

⁶² Cour eur. D. H., arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, §90 ; Cour eur. D.H., arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, § 59 et § 60 ; Cour eur. D.H., arrêt Meier c. Suisse, 9 février 2016, §73.

⁶³ Art. 72.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

mesure du possible, avoir la possibilité de travailler, mais sans y être obligé»⁶⁴, le Conseil de l'Europe donne finalement corps à une aspiration qui fut, selon nous, sienne depuis la rédaction de la C.E.D.H., à savoir, promouvoir le travail pénitentiaire facultatif au détriment du travail pénitentiaire obligatoire.

Cela dit, il est important de noter que le travail pénitentiaire facultatif peut prendre des formes très différentes selon qu'il est considéré davantage comme un droit ou davantage comme un privilège pour les détenus.

Il convient dès lors de s'interroger sur la position du Conseil de l'Europe sur ce point.

Le travail pénitentiaire un droit pour le détenu ?

Il est préférable de considérer le travail pénitentiaire comme un droit des détenus, selon les recommandations du Conseil de l'Europe et notamment l'article 96 de la Recommandation (87) 3 précité : « *Tout prévenu doit, dans la mesure du possible, avoir la possibilité de travailler* ». Nous soulignons tout de même la portée limitée de cet article, compte tenu d'une part de son champ d'application limité aux prévenus et d'autre part, de son caractère fort peu contraignant en raison des termes « *dans la mesure du possible* »⁶⁵. Cette mention fut cependant supprimée lors de la réécriture des articles par la Recommandation (2006) 2⁶⁶.

En outre, d'autres articles de la Recommandation (73) 5 susmentionnée soutiennent également l'idée d'un droit au travail pénitentiaire, notamment l'article 72.3 qui énonce le devoir pour les États de fournir du travail aux détenus, en ces termes : « *Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail* ».⁶⁷

⁶⁴ Art. 96 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

⁶⁵ Art. 96 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

⁶⁶ Art. 100.1 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

⁶⁷ Art. 72.3 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Cette Recommandation préconisait de surcroît que : « *Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir* »⁶⁸.

Le travail pénitentiaire un privilège pour le détenu ?

L'émergence du concept de droit au travail des détenus s'inscrit en parallèle du rejet par le Conseil de l'Europe d'une conception du travail pénitentiaire comme privilège. À titre exemplatif, on retrouve dans la Recommandation (2006) 2 un article stipulant que les activités alternatives au travail doivent être rémunérées au même titre que celui-ci.⁶⁹

Si ce dernier semble relativement neutre de premier abord, le commentaire de l'article l'est moins, on y signifie en effet que : « *La Règle 105.4 requiert que tous les détenus condamnés se portant volontaires pour travailler aient droit à une rémunération. La reconnaissance de ce principe contribuera à assurer que la possibilité de travailler ne constitue pas le prétexte à des traitements de faveur dans la distribution du travail* »⁷⁰.

Ce faisant, le Conseil de l'Europe révèle qu'il est conscient de l'application par certains États membres, du régime des faveurs dans la distribution du travail pénitentiaire et qu'il s'y oppose.

Notons qu'au fur et à mesure de cette prise de conscience, la Cour E.D.H. se montra moins sévère vis-à-vis des régimes de travail pénitentiaire obligatoire. Ainsi, dans son arrêt *Stummer c. Autriche*, elle se positionnera en ces termes : « *dans le système autrichien, les détenus ont l'obligation de travailler, les autorités pénitentiaires ayant quant à elles l'obligation de leur fournir un travail approprié. La Cour considère comme un élément positif de ce système que plus de 70 % des détenus exercent aujourd'hui un travail* »⁷¹.

Par ailleurs, dans son arrêt *Meier c. Suisse* du 9 février 2016, la Cour « *accepts the Government's argument that the requirement for prisoners to continue working even after*

⁶⁸ Art. 72.6 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

⁶⁹ Art. 105.4 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

⁷⁰ Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres concernant les Règles pénitentiaires européennes – Commentaire, CM (2005) 163-addfinal, 11 janvier 2006, Règle 105.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Stummer c. Autriche*, 7 juillet 2011, §103.

retirement age forms part of efforts to reduce the harmful impact of detention »⁷², alors même que l'article 105.2 de la Recommandation 2006 (2) édicte que : « *Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler* »⁷³.

Ces différents arrêts traduisent selon nous une certaine évolution au sein des préoccupations du Conseil de l'Europe au sujet du travail pénitentiaire. En effet, bien que l'organisation internationale continue de soutenir la mise en place d'un droit au travail des détenus, elle semble en outre considérer les régimes de travail facultatif en prison, admis au rang de privilège, comme étant actuellement moins favorables vis-à-vis des détenus que les régimes de travail pénitentiaire obligatoires.

Cadre belge :

Nous développerons dans cette section le caractère obligatoire ou facultatif qu'emprunte le travail pénitentiaire belge, ainsi que son adéquation ou non avec la position du Conseil de l'Europe en la matière.

Pour ce faire, nous aurons recours, outre les sources sollicitées dans la précédente section relative au Conseil de l'Europe, à des sources normatives et doctrinales belges.

Un travail pénitentiaire facultatif ou obligatoire ?

Afin de situer le caractère obligatoire ou facultatif du travail pénitentiaire belge par rapport à la politique du Conseil de l'Europe, revenons tout d'abord sur la préférence qu'avait le Conseil de l'Europe pour le travail pénitentiaire facultatif.

Celle-ci s'était traduite, entre autres, par le rejet de la notion de « *peine de travaux forcés* » lors de la rédaction de l'article 4 de la C.E.D.H..

⁷² Cour eur. D.H., arrêt Meier c. Suisse, 9 février 2016, §73.

⁷³ Art. 105.2 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

À cet égard, il est interpellant de constater que la Belgique ait conservé la peine criminelle des travaux forcés dans son code pénal jusqu'en 1996⁷⁴. Si ce maintien relativement tardif nous semble quelque peu rétrograde, il ne constitue pas pour autant, de notre point de vue, une incompatibilité absolue entre les deux politiques. Ainsi, si l'on en croit le commentaire du Code pénal de Mr Goedseels, selon lequel « *Les travaux forcés et la réclusion forment un groupe de peines se différenciant surtout, en fait, par leur gravité relative et par la part du produit du travail abandonnée aux condamnés* »⁷⁵, les travaux prestés dans le cadre de la réclusion et ceux prestés dans le cadre des travaux forcés ne se différenciaient pas fondamentalement sur base de la nature des prestations à effectuer, en Belgique en 1948.

Concernant le caractère obligatoire du travail pénitentiaire, on peut constater une certaine adéquation entre la politique belge et la Résolution (CE) (73) 5 du Conseil de l'Europe précédemment examinée, selon laquelle seuls les détenus peuvent être « *soumis à l'obligation du travail* »⁷⁶.

En effet, le travail pénitentiaire était obligatoire en Belgique, au même titre que les travaux forcés, vis-à-vis des « *condamnés criminels et correctionnels* »⁷⁷ en vertu de l'Arrêté royal du 30 septembre 1905. Celui-ci réitérait les dispositifs des articles 15 et 26 du Code pénal de 1867⁷⁸. Le champ d'application de cette obligation fut par ailleurs étendu au « *condamné à une peine d'emprisonnement de police* » par la loi du 18 mars 1970, qui inséra un article 30bis au Code pénal.

L'article 30bis du code pénal consacrait également l'interdiction de « *mise au travail en dehors de l'établissement* » des détenus qui n'y prêtent pas leur consentement. Cette interdiction est plus exigeante que ce que requiert l'article 4 de la C.E.D.H., selon l'interprétation de la

⁷⁴ Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1er août 1996, art. 3.

⁷⁵ J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., t. 1 : *Articles 1^{er} à 321*, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 46.

⁷⁶ Art. 72.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

⁷⁷ Arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons, *M.B.*, 26 octobre 1905, art. 330.

⁷⁸ C. pén. du 8 juin 1867, art. 15 et 26.

jurisprudence Vingt et un détenus c. Allemagne du 6 avril 1968.⁷⁹ Du reste, cet article, alors renuméroté 30ter par la loi du 10 juillet 1996, fut supprimé par la Loi de principes de 2005⁸⁰. Cette suppression entraîna l'abolition du travail pénitentiaire obligatoire en Belgique, et ce indépendamment de toute consigne émanant du Conseil de l'Europe.

Cette abolition ne traduisait cependant pas de volonté politique particulière,⁸¹ mais visait simplement, si l'on en croit la doctrine, à faire correspondre la législation avec une réalité factuelle déjà bien établie.⁸²

Au vu de ces différents éléments, nous considérons que le travail pénitentiaire belge, sous l'angle de son caractère obligatoire, est en adéquation avec la politique du Conseil de l'Europe, et ce malgré le maintien tardif de la peine de travaux forcés dans le Code pénal.

Notons tout de même à titre d'incident ponctuel, la violation par la prison pour femmes de Bruges de l'interdiction de soumettre les prévenus au travail⁸³ qui fut rapportée par le CPT à la suite des visites de novembre 1993.⁸⁴ Cette violation motivée par le « *maintien du bon ordre* »⁸⁵ ne subsista cependant pas, puisque l'établissement fut conséquemment amené à y mettre fin par les autorités belges.⁸⁶

Le travail pénitentiaire un droit pour le détenu ?

⁷⁹ Comm. Eur. D. H., déc. Vingt et un détenus c. Allemagne, 6 avril 1968, *Collection 27*, 1968, p. 97-116.

⁸⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 169.

⁸¹ Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, exposé des motifs, Doc., Ch., 2003, n° 0231/001.

⁸² C. VANDERLINDEN, « Chronique de criminologie. Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 635.

⁸³ Art. 72.2. de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

⁸⁴ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, CPT/inf (94) 15, 1994, p. 46.

⁸⁵ C.P.T., *ibidem*, p. 46.

⁸⁶ C.P.T., *Rapport intérimaire du Gouvernement belge en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, CPT/inf (95) 6, 1995, p. 48.

Concernant le travail pénitentiaire facultatif, la politique belge ne s’aligne pas, selon nous, sur les aspirations du Conseil de l’Europe relatives à l’élaboration d’un droit au travail pénitentiaire.

Malgré l’inscription en 1994, dans la Constitution, du : « *droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle* »⁸⁷ de chacun, certains éléments de fait et de droit nous suggèrent que les détenus, prévenus ou condamnés, ne bénéficient pas effectivement de ce droit au travail.

Ainsi, préalablement à l’adoption de l’article 23, 1° de la Constitution susmentionné, l’Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires déclarait en son article 63, concernant les prévenus, que : « *Priorité est accordée aux prévenus qui demandent du travail.* »⁸⁸. Il s’agit d’un article qui dévoile même si ce n’est pas son objectif, par l’ordre de priorité qu’il établit, le fait que le travail en prison ne soit pas une activité absolument accessible en 1965, du moins pour les prévenus.

Ces observations seront réitérées plus tard, vis-à-vis, plus seulement des prévenus, mais des détenus en général, notamment par le Sénat selon lequel : « *Tous les détenus n'ont pas la possibilité de travailler. Les maisons d'arrêt en particulier connaissent un important taux de "chômage"* »⁸⁹, « *En ce qui concerne les années précédentes (à 2002), le taux d'emploi de la population pénitentiaire s'élevait à environ 50 %* »⁹⁰.

Confronté à ce constat, le législateur belge consacra spécifiquement le droit au travail des détenus dans la loi de principe de 2005, en ces termes : « *Le directeur veille à l'attribution du travail disponible dans la prison aux détenus qui en ont fait la demande* »⁹¹.

Bien que cet article implique, selon certains travaux parlementaires de 2013 : « *une obligation dans le chef de l'administration de mettre les détenus au travail* » qui « *contredit l'idée même*

⁸⁷ Const., art. 23, 1°.

⁸⁸ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 63.

⁸⁹ Réponse donnée le 8 août 2003 à la question de M. Vanhecke, *Q.R.*, Sén., 2003, n° 3-30.

⁹⁰ Réponse précitée, *Q.R.*, Sén., 2003, n° 3-30.

⁹¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 84, §1.

de relation contractuelle »⁹², force est de constater que le taux d'emploi en question ne s'est pas amélioré depuis⁹³.

Malgré l'affirmation de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'article 84, §1^{er} en cause, lu de concert avec les articles 81 et 82 de la loi de principes, a : « *pour effet de conférer au détenu désireux de travailler un droit au travail, dans les limites du « travail disponible » au sein de l'établissement pénitentiaire.* »⁹⁴. On ne peut parler à notre avis, en dépit des recommandations du Conseil de l'Europe, d'un véritable droit au travail dans le chef des détenus en Belgique.

Le travail pénitentiaire un privilège pour le détenu ?

Au sujet du caractère privilégié que peut emprunter le travail pénitentiaire, en regard duquel le Conseil de l'Europe avait exprimé sa réprobation, d'autres observations peuvent être faites à l'égard du régime carcéral belge.

Partant, commençons par souligner le fait que le travail pénitentiaire ait été qualifié, assez paradoxalement, de faveur au même titre « *de la lecture, de la cantine, des visites, de la correspondance* »⁹⁵ par l'article 263 de l'Arrêté royal du 30 septembre 1905. Si cet article n'est pas absolument contraire à l'article 330 précité en ce qu'il ne précise pas le statut juridique des détenus auxquels il s'adresse, il conduit à tout le moins à s'interroger sur les méthodes d'attribution du travail pénitentiaire.

À cet égard, des critiques se firent entendre⁹⁶ au sujet de l'insertion par le législateur en 1970 de ces termes : « *Le directeur veille à la répartition du travail sur base des résultats de*

⁹² Projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2012-2013, n°2744/001, p. 5.

⁹³ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, *op. cit.*, p. 6.

⁹⁴ C.C., 21 mai 2015, n° 63/2015, B.6.1.

⁹⁵ Arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons, *M.B.*, 26 octobre 1905, art. 263, 1°.

⁹⁶ C. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 635 et 636.

l'observation individuelle »⁹⁷ dans l'article 26 du règlement général. De fait, dans un contexte où seule une moitié des détenus peuvent se voir attribuer un poste de travail, cette disposition ne nous paraît compatible ni avec la ligne directrice du Conseil de l'Europe ni avec la révocation du régime des faveurs par la jurisprudence belge de 1987. Selon celle-ci : « *le directeur d'une prison ne peut plus être considéré comme le souverain appréciateur du maintien ou de la suppression de l'exercice des droits dont le détenu reste titulaire* »⁹⁸.

Ainsi, si l'on en croit les critiques formulées par l'O.I.P. dans ses rapports de 2008, 2013 et 2016, le travail pénitentiaire belge serait en totale contradiction avec les aspirations du Conseil de l'Europe, en ce qu'il serait placé au rang des privilèges vis-à-vis des détenus.

À l'instar de ces remarques, le CPT souleva une différence de traitement entre les détenus travaillant et ceux ne travaillant pas, lors de la visite d'un établissement pénitentiaire belge en 2009. Puisque ce régime sous-tendait la valeur privilégiée de l'attribution d'un poste de travail, il appela les autorités belges à y mettre fin dans son rapport de 2010, allant jusqu'à qualifier cette situation de sanction disciplinaire collective.⁹⁹ Ce à quoi, le Gouvernement belge répliqua, de façon très surprenante, que : « *L'administration pénitentiaire n'envisage pas de modifier le régime de la prison d'Ittre tel qu'il existe actuellement* »¹⁰⁰.

1.3. La privation de travail pénitentiaire

La privation de travail pénitentiaire prend en Belgique la forme d'une sanction disciplinaire. Sous cet angle, elle s'inscrit dans la continuité du précédent chapitre qui traitait de la distinction entre le travail pénitentiaire facultatif reçu au titre de droit pour les détenus et celui reçu au titre de privilège. Les sources que nous solliciterons dans ce chapitre seront principalement d'origine belge, le Conseil de l'Europe ayant jusqu'à présent laissé une certaine marge d'appréciation aux États membres en la matière.

⁹⁷ Arrêté royal du 28 avril 1970 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 16 mai 1970, art. 3.

⁹⁸ Civ. Liège (réf.), 9 novembre 1987, *J.T.*, 1987, p. 721.

⁹⁹ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁰ C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009*, CPT/inf (2011) 7, 2011., p. 35.

Cadre du Conseil de l'Europe :

Comme annoncé, le Conseil de l'Europe laisse une certaine marge d'appréciation aux États membres en matière de privation de travail pénitentiaire et plus généralement de sanctions disciplinaires. Dès lors, la Résolution (73) 5 et les recommandations (87) 3 et (2006) 2 exigent seulement que les sanctions disciplinaires soient déterminées par le droit interne¹⁰¹ et que soient prohibées : « *Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante* »¹⁰².

Si l'on s'attendait à ce qu'il s'exprime en faveur du droit au travail des détenus, le Conseil de l'Europe admet expressément dans le commentaire de l'article 60 de la Recommandation (2006) 2 relatif aux infractions disciplinaires, que : « *Les peines peuvent comprendre (...) l'exclusion du travail, la confiscation des salaires (versés en contrepartie du travail effectué en prison)* »¹⁰³.

Cadre belge :

En Belgique, les détenus qui travaillent en prison ne le font pas en vertu d'un contrat de travail traditionnel.¹⁰⁴ Par conséquent, leur emploi peut leur être retiré à tout moment pour des raisons liées à leur comportement ou à leur situation carcérale.

¹⁰¹ Art. 29 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 35 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 60.1 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹⁰² Art. 31 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 37 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 60.3 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹⁰³ Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres concernant les Règles pénitentiaires européennes – Commentaire, Règle 60.

¹⁰⁴ Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013, art. 2.

Ainsi, l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires précisait dans son article 64 que : « *Les cas d'infirmité, de maladies ou de punition peuvent entraîner la suspension, cessation ou privation de travail* »¹⁰⁵.

Conformément à ce qui a été dit, nous ne nous attarderons pas ici sur les cas d'infirmité ou de maladies.

Concernant le cas de punition, l'article 82 du même Arrêté royal établit la « *privation de travail* »¹⁰⁶ au rang des sanctions disciplinaire, ce que faisait par ailleurs déjà l'Arrêté royal du 30 septembre 1905¹⁰⁷. Cette sanction, selon nous contraire par nature au droit au travail des détenus tel que consacré à l'article 23, 1° de la Constitution¹⁰⁸, ne se trouvait pas dans la liste des mesures disciplinaires de la loi de principes de 2005 lors de son adoption. Elle y fut cependant insérée en 2010¹⁰⁹, soit 18 mois avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Si cette insertion n'est pas contraire à l'article de la Recommandation (2006) 2 susmentionné, elle se heurte toutefois, comme nous l'avons évoqué, au droit au travail qu'entend défendre l'organisation internationale.

1.4. Conclusion

Ce chapitre relatif à la conception du travail pénitentiaire nous a permis de définir la politique belge en la matière au regard des considérations du Conseil de l'Europe, sous l'angle de ses finalités, de son caractère obligatoire ou facultatif ainsi que de la nature de sa privation pour les détenus.

Ainsi, concernant les finalités du travail pénitentiaire, nous avons relevé en premier lieu le fait que le législateur ait été attentif aux finalités à poursuivre par le travail pénitentiaire, en ce qu'il les a consacrées, préalablement aux recommandations du Conseil de l'Europe y relatives.¹¹⁰

¹⁰⁵ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 64.

¹⁰⁶ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 82.

¹⁰⁷ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 263, 1°.

¹⁰⁸ Const., art. 23, 1°.

¹⁰⁹ Loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 avril 2010, art. 9, a.

¹¹⁰ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 62. ; Loi du 18 mars 1970 précitée, art. 2.

Le reclassement des détenus fut par ailleurs reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme en 1971¹¹¹ et en 1982¹¹², comme étant une qualité intrinsèque des postes de travail amenés devant elle.

En outre, selon les dires du législateur belge, le travail pénitentiaire doit permettre, conformément aux aspirations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : « *de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer où d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention* »¹¹³.

Cependant, si l'on en croit les nombreux rapports du CPT, ces objectifs ne sont pas atteints pour une large portion des détenus, en raison d'une pénurie globale de postes de travail disponibles dans les établissements pénitentiaires¹¹⁴.

En ce qui concerne l'obligation ou la faculté de travailler en prison, nous avons constaté que, malgré les dispositions de l'article 23, 1^o de la Constitution et de l'article 84 de la loi de principes de 2005, le travail pénitentiaire belge n'a jamais été considéré comme un droit pour les détenus, contrairement à ce qui est actuellement recommandé par le Conseil de l'Europe.

En effet, si le travail pénitentiaire constituait au départ une obligation pour les condamnés¹¹⁵, conformément au cadre posé par le Conseil de l'Europe¹¹⁶, il est par la suite devenu facultatif en raison non pas d'une décision politique, mais d'un manque de postes de travail disponibles dans les établissements pénitentiaires.¹¹⁷ De ce fait, le travail pénitentiaire en Belgique est passé d'une occupation obligatoire à un privilège octroyé à certains détenus.

¹¹¹ Cour eur. D. H., arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, §90.

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, § 59 et § 60.

¹¹³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

¹¹⁴ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, op. cit.*, p. 34.

¹¹⁵ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 330.

¹¹⁶ Art. 72.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹¹⁷ Exposé des motifs précité, Doc., Ch., 2003, n° 0231/001.

Ce constat est par ailleurs soutenu par la sanction disciplinaire que constitue la privation pour le détenu de son emploi¹¹⁸. Cette sanction, consacrée depuis longtemps en Belgique, fut par ailleurs explicitement admise par le Conseil de l'Europe¹¹⁹. Cela nous amène à nous questionner sur la portée du droit au travail des détenus qu'entend défendre l'organisation internationale.

¹¹⁸ Loi du 2 mars 2010 précité, art. 9, a.

¹¹⁹ Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres concernant les Règles pénitentiaires européennes – Commentaire, Règle 60.

Titre 2. L'organisation du travail pénitentiaire

Ce titre portant sur l'organisation du travail pénitentiaire se déroulera en deux temps, au moyen de deux chapitres complémentaires, dont un premier relatif à la nature du travail pénitentiaire et un second relatif à la gestion de ce travail.

2.1. La nature du travail pénitentiaire

Dans ce chapitre, nous analyserons la réalité matérielle du travail pénitentiaire belge, au regard de la politique du Conseil de l'Europe. Pour ce faire, nous examinerons les différents types de travaux auxquels sont employés les détenus, les conditions de travail dans lesquelles ceux-ci sont réalisés et enfin l'indemnisation des accidents et maladies survenues à l'occasion de ce travail.

2.1.1. Les différentes catégories de travaux

Cadre du Conseil de l'Europe

Le travail pénitentiaire pouvant emprunter des formes diverses et variées, le Conseil de l'Europe ne donne pas aux États membres de consignes fort détaillées en la matière, mais plutôt un cadre général.

Ce cadre, on le retrouve en des termes identiques, d'une part dans la Résolution (73) 5¹²⁰, et d'autre part dans les recommandations (87) 3¹²¹ et (2006) 2¹²². En vertu de la Résolution (73) 5, le travail pénitentiaire doit : « être, dans la mesure du possible, de nature à entretenir ou à

¹²⁰ Art. 72.4 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹²¹ Art. 71.4 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹²² Art. 26.3 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

augmenter la capacité du détenu de gagner normalement sa vie après sa sortie de prison »¹²³ et idéalement inclure une formation professionnelle¹²⁴.

Le travail pénitentiaire doit donc être de nature à répondre aux différentes finalités fixées par le Conseil de l'Europe, que nous avons évoquées dans le chapitre précédent.

En vertu des trois mêmes dispositions, le Conseil de l'Europe recommande encore que : « *Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir* »¹²⁵.

Au vu du caractère privilégié qu'emprunte le travail pénitentiaire en Belgique, que nous avons précédemment analysé, cette consigne présente toutefois une portée selon nous fort limitée. Celle-ci transparaît par ailleurs de la formulation relativement souple, employée par le Conseil de l'Europe.

À un niveau plus pratique, les recommandations requièrent enfin que la mise au travail des détenus soit « *assurée par l'administration pénitentiaire : soit dans ses propres locaux, ateliers et exploitations agricoles, soit avec le concours de chefs d'entreprise à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement* »¹²⁶.

Cadre belge

Conformément à la Résolution (73) 5, et aux recommandations (87) 3 et (2006) 2, le travail pénitentiaire est organisé en Belgique par un organe administratif, la Régie du Travail pénitentiaire¹²⁷. Il est effectivement exécuté soit pour le compte de la Régie, soit pour le compte d'entreprises externes. Les travaux pour le compte de la Régie regroupent d'une part, des

¹²³ Art. 72.4 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹²⁴ Art. 26.5 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹²⁵ Art. 26.6 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹²⁶ Art. 73.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹²⁷ Arrêté royal du 3 novembre 1931 organique de la régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 6 novembre 1931.

travaux agricoles, certains travaux de production en ateliers, les travaux domestiques ainsi que les travaux d'entretien des bâtiments et du mobilier¹²⁸.

Ainsi, selon l'Arrêté royal du 30 septembre 1905, tel qu'abrogé par l'article 140 de l'Arrêté royal du 21 mai 1965 : « *Les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'État et en première ligne à ceux qui se rapportent aux besoins des prisons mêmes* »¹²⁹, « *dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs des prisons cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre* »¹³⁰.

L'organisation du travail pénitentiaire par la Régie ne fut reprise, ni par l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, ni par la loi de principes du 12 janvier 2005. Pour cause, elle est régie par arrêtés royaux depuis le 3 novembre 1931¹³¹. Nous reviendrons sur ce sujet dans la seconde partie de ce chapitre.

Notons tout de même le fait que, la typologie réalisée par l'Arrêté royal du 30 septembre 1905 reste d'actualité, malgré son abrogation. En effet, l'Arrêté royal du 13 septembre 2004 distingue toujours les : « *catégories suivantes : 2° le travail au sein d'ateliers effectués pour le compte de la Régie ; des activités peuvent également être organisées en vue de l'apprentissage de connaissances professionnelles ; 3° le travail au sein d'ateliers ou en cellule effectués pour le compte de clients externes* »¹³². Le caractère subsidiaire du travail pour le compte d'entreprises privées¹³³ ne se retrouve toutefois pas dans le prescrit de l'Arrêté royal du 13 septembre 2004.

Traditionnellement, on retrouve parmi les ateliers de production organisés par la Régie du travail pénitentiaire pour son propre compte, des menuiseries, imprimeries, forges, ateliers de reliure, cordonneries, buanderies, ateliers de couture et de vannerie¹³⁴. Il s'agit de travaux qui ont selon nous un certain intérêt sur le plan formation, et qui sont pour cette raison à privilégier, conformément au prescrit de l'ancien article 334 de l'Arrêté royal du 30 septembre 1905.

¹²⁸ X, « Rapport quinquennal 1975-1980 », *Bull. adm. pénit.*, 1980, p. 257.

¹²⁹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 332.

¹³⁰ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 334.

¹³¹ Arrêté royal du 3 novembre 1931 précité.

¹³² Arrêté royal du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004, art. 1, §2.

¹³³ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 334.

¹³⁴ X, « Rapport quinquennal ... », *op. cit.*, p. 296.

Pour leur part, les travaux organisés par la Régie pour compte d'entreprises privées visent généralement des tâches plus rudimentaires et répétitives (emballage, montage, découpe, collage, cartonnage, pliage, encodage de données, scanning de documents, reliure et impression de livres, etc.)¹³⁵. À cet égard, leur objectif premier ne semble pas être la réinsertion professionnelle des détenus.

Comme nous avons pu le constater par les termes de l'Arrêté royal du 13 septembre 2004, le travail réalisé pour compte d'entreprises externes ne revêt plus le caractère subsidiaire qu'il endossait auparavant.¹³⁶ Cette évolution n'est pas purement théorique, mais très concrète en réalité. En effet, entre 1975 et 1979, on comptera une moyenne de 1373 détenus employés pour des entrepreneurs privés, 981 pour les travaux domestiques, 138 pour les travaux agricoles, 179 pour les travaux d'entretien des bâtiments et mobiliers, face à seulement 230 détenus employés pour le compte de la Régie du travail pénitentiaire.¹³⁷

À cet égard, le prescrit de la Résolution (73) 5¹³⁸ est, selon nous, mis à mal, en ce que les travaux comportant des formations professionnelles propices à la réinsertion des détenus ne représentent plus qu'une faible proportion des postes de travail auxquels ces derniers sont employés.

L'écart entre le nombre de détenus employés pour le compte de la Régie et pour le compte d'entrepreneurs privés va par ailleurs encore grandissant. On compte, en effet, sept fois plus de détenus employés pour le compte d'entreprises privées que pour le compte de la Régie en 2000,¹³⁹ et ce dans un contexte où pourtant seuls 51, 41 % des détenus se voient offrir la possibilité de travailler¹⁴⁰.

¹³⁵ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, section belge, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/>, 2016, p. 112..

¹³⁶ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 334.

¹³⁷ X, « Rapport quinquennal ... », *op. cit.*, p. 296.

¹³⁸ Art. 72.4 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹³⁹ C. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 637.

¹⁴⁰ C. VANDERLINDEN, *ibidem*, p. 637.

Si le travail pour le compte d'entrepreneurs privés est critiquable pour sa nature généralement fort simple¹⁴¹, il convient également de soulever une remarque concernant la nature des activités pratiquées pour le compte de la Régie du travail pénitentiaire. De fait, celle-ci n'a en réalité que très peu évoluée depuis 1950. Aujourd'hui encore¹⁴², on y retrouve en effet, outre les rares activités agricoles, les mêmes ateliers de forge, menuiserie, couture, imprimerie et reliure qu'il y a septante ans¹⁴³, malgré l'évolution incontestable du marché du travail extra-muros durant ce laps de temps.

Ce constat pose selon nous question par rapport à l'objectif de formation et de réinsertion professionnelle des détenus soutenu par le Conseil de l'Europe.

2.1.2. Les conditions de travail

Par les termes " conditions de travail ", nous visons les caractéristiques matérielles du travail pénitentiaire qui ont trait à la santé tant physique que mentale des détenus travailleurs.

Pratiquement, nous aurons égard aux caractéristiques qui se situent dans le champ d'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, à savoir ceux qui portent sur : « *la sécurité du travail ; la protection de la santé du travailleur au travail ; les aspects psychosociaux du travail ; l'ergonomie ; l'hygiène du travail ; l'embellissement des lieux de travail ; les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°* »¹⁴⁴.

Cadre du Conseil de l'Europe

Les conditions de travail des détenus rentrent directement dans les attributions du Conseil de l'Europe par le biais d'une part, de l'article 3 de la C.E.D.H. relatif à l'interdiction de la torture

¹⁴¹ Réponse donnée le 16 mars 2011 à la question de B. Anciaux, Sén., 2011, n° 5-1504, disponible sur www.senat.be.

¹⁴² Réponse donnée le 6 octobre 2021 à la question de M. Dillen, Ch., 2021, n° 55-649, disponible sur www.lachambre.be.

¹⁴³ M. van HELMONT, « La mise au travail des détenus », *Bull. adm. pénit.*, 1952, p. 355.

¹⁴⁴ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, art. 4, §1.

et des traitements inhumains et dégradants et d'autre part, de l'article 4 C.E.D.H. relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

Si le lien entre le travail pénitentiaire et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants est relativement clair, il nous semble nécessaire de revenir, concernant l'interdiction du travail forcé, sur l'énoncé de l'article 4 §3. a) selon lequel : « 3. *N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle* »¹⁴⁵.

Dans le chapitre précédent, nous avons constaté le fait que « *le travail normalement requis d'une personne soumise à la détention* »¹⁴⁶ se rapportait aux tâches visant à « *occuper les détenus et ceux qui sont destinés à les relever* »¹⁴⁷.

Si l'on en croit la décision Kouzmin c. Russie de la Cour E.D.H., cette condition n'est cependant plus suffisante en elle-même, puisque désormais le travail des détenus « *manifestement insupportable, inutilement pénible ou encore quelque peu vexatoire* » tombe également sous le champ d'application de l'interdiction du travail forcé de l'article 4, §2 C.E.D.H.¹⁴⁸.

S'agissant du droit dérivé du Conseil de l'Europe, on retrouve dans la Résolution (73) 5 et les recommandations (87) 3 et (2006) 2, une consigne directrice selon laquelle les conditions de travail des détenus doivent être alignées en matière d'hygiène, de sécurité, d'organisation, de méthodes et d'horaires de travail sur les conditions de travail dont bénéficient les travailleurs libres¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁴⁶ Art. 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁴⁷ Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, *op. cit.*, p. 18.

¹⁴⁸ Cour eur. D. H., déc. Kouzmin c. Russie, 30 juin 2005, p. 16.

¹⁴⁹ Art. 75.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 72.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 26.7 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

La raison d'être de cette normalisation des conditions de travail, explicitement indiquée dans chacune des dispositions susmentionnées, est : « *de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale* »¹⁵⁰.

Cadre belge

Le principe de normalisation du travail pénitentiaire s'imisce très tôt dans la législation belge, ainsi, on retrouvera dans l'Arrêté royal du 21 mai 1965, un article 62 selon lequel : « *La mise au travail des détenus a lieu dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles qui caractérisent à l'extérieur des activités identiques s'exerçant dans de bonnes conditions et répondant notamment aux exigences actuelles de la technique et de l'hygiène* »¹⁵¹.

Actuellement, la normalisation des conditions de travail pénitentiaire est expressément consacrée à l'article 83 de la loi de principes.

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs est par ailleurs applicable aux détenus en Belgique¹⁵². Celle-ci assimile, en effet, pour son application, aux travailleurs : « *les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne* »¹⁵³.

La loi du 4 août 1996 ainsi que son Arrêté d'exécution du 28 avril 2017 offrent un certain nombre de garanties relatives, notamment à l'évaluation et à la prévention des risques liés au travail¹⁵⁴. Ils imposent également aux employeurs de tenir compte de l'ergonomie des postes¹⁵⁵, d'assurer la propreté et l'hygiène des lieux de travail et d'aménager les locaux de manière à garantir la sécurité et la santé des travailleurs¹⁵⁶. Le code du bien-être au travail enjoint enfin

¹⁵⁰ Art. 26.7 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹⁵¹ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 62.

¹⁵² Réponse donnée le 11 septembre 2009 à la question de M. Taelman, Sén., 2009, n° 4-3526, disponible sur www.senat.be.

¹⁵³ Loi du 4 août 1996 précitée, art. 2.

¹⁵⁴ Loi du 4 août 1996 précitée, art. 33 à 43.

¹⁵⁵ Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail, *M.B.*, 2 juin 2017, art. VIII.1-1 à VIII.3-10.

¹⁵⁶ Code du 28 avril 2017 précité, art. III.1-1 à III.6-11.

aux employeurs de proposer une surveillance médicale régulière pour les travailleurs exposés à des risques particuliers¹⁵⁷.

Compte tenu de ce cadre normatif, la Commission pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'a eu à formuler aucune recommandation à la Belgique, au sujet des conditions de travail des détenus, depuis sa mise en place en 1987¹⁵⁸.

Les remarques du CPT visent cependant les conditions de détention¹⁵⁹ et la disponibilité des postes de travail pénitentiaire de façon récurrente¹⁶⁰, comme nous l'avons précédemment évoqué.

Les conditions de travail des détenus en Belgique nous paraissent dès lors satisfaisantes et conformes aux recommandations du Conseil de l'Europe.

2.1.3. L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Dans la poursuite des précédents développements relatifs aux conditions du travail pénitentiaire, cette section abordera brièvement la prise en charge des détenus victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Cadre du Conseil de l'Europe

La position du Conseil de l'Europe est très claire concernant l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles des détenus, du fait de cette consigne : « *Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs*

¹⁵⁷ Loi du 4 août 1996 précitée, art. 94 bis à 94 nonies.

¹⁵⁸ Art. 1 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg le 26 novembre 1987, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

¹⁵⁹ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, op. cit., p. 34.

¹⁶⁰ C.P.T., *ibidem*, p. 35.

libres »¹⁶¹. On la retrouve à la fois dans la Résolution (73) 5 et dans les recommandations (87) 3 et (2006) 2.

Cette consigne n'est par ailleurs pas restée lettre morte, si l'on en croit la jurisprudence Stummer c. Autriche de la Cour E.D.H., selon laquelle : « *Le droit autrichien reflète l'évolution du droit européen, dans la mesure où il fait bénéficier l'ensemble des détenus d'une couverture santé et accidents* »¹⁶²,

Cadre belge

Plutôt que de faire bénéficier les détenus d'une branche du système de la sécurité sociale de droit commun, la Belgique fit le choix d'organiser un système spécifique aux accidents du travail survenus dans le contexte carcéral. Celui-ci fut mis en place, dans un premier temps, par le biais de circulaires.¹⁶³ Il règle la situation des détenus victimes d'un accident de travail, en leur accordant soit une indemnité pour invalidité temporaire générale correspondant à un certain pourcentage de leur rémunération intra-muros, soit une indemnité pour invalidité permanente calculée sur base d'une rémunération fictive, à compter de leur sortie de prison.¹⁶⁴

L'exclusion des détenus du système de la sécurité sociale des travailleurs fut motivée par le fait que ces derniers ne sont pas employés en vertu d'un contrat de travail.¹⁶⁵ Celle-ci n'est pas banale pour autant, étant donné que : « *in nearly all member States, legislation on industrial Injuries and occupational diseases has been extended to cover working prisoners* »¹⁶⁶.

¹⁶¹ Art. 75.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹⁶² Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 37.

¹⁶³ Circulaire n°1169/X du Directeur général M. Van Helmont du 27 décembre 1972 relative aux accidents du travail qui arrivent aux détenus, *Bull. adm. pén.*, 1973, p. 42 à 43.

¹⁶⁴ J. DETIENNE, « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002, n° 1766-1767, p. 6.

¹⁶⁵ J. DETIENNE, *ibidem*, p. 6.

¹⁶⁶ STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH), "*Human Rights in Prisons*" - Final draft prepared by Mr. A. Reynaud, Consultant, CDDH (85) 42, Strasbourg, 1985, p. 74.

S'agissant des maladies professionnelles, aucune circulaire n'y fait jusqu'à présent référence, mais la doctrine et la jurisprudence s'accordent traditionnellement à dire que les circulaires relatives aux accidents du travail s'appliquent également à leur endroit.¹⁶⁷

Cette assimilation n'est cependant plus d'actualité, dès lors que la situation des détenus victimes d'accidents du travail est aujourd'hui réglée par un Arrêté royal du 26 juin 2019, qui vise explicitement les accidents du travail.¹⁶⁸

Si l'on en croit le ministre de la Justice de l'époque, Maître Koen Geens, cet Arrêté royal rejoint le principe de normalisation prôné par le Conseil de l'Europe, dans la mesure où : « *le choix a été fait de s'inspirer, dans le cadre du présent arrêté, des principes de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail* »¹⁶⁹.

On retrouve, cependant, dans cet Arrêté, outre la préexistante distinction entre le montant des indemnités allouées lors de l'incarcération et après la libération¹⁷⁰, une différence de traitement vis-à-vis des travailleurs libres, concernant l'indemnisation des accidents de travail mortels. Concernant les travailleurs incarcérés, celle-ci est fixée forfaitairement au montant de 30 000 euros¹⁷¹.

Mise à part cette disparité, l'actuel régime d'indemnisation par la Régie des accidents du travail pénitentiaire se calque scrupuleusement sur le régime des travailleurs du secteur privé. À ce titre, elle dispose selon nous de « *conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres* »¹⁷², au sens des recommandations du Conseil de l'Europe.

¹⁶⁷ C. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 635

¹⁶⁸ Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019, art. 2.

¹⁶⁹ Rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019.

¹⁷⁰ Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire précité, art. 31.

¹⁷¹ Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire précité, art. 15.

¹⁷² Art. 75.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Cela n'est malheureusement pas le cas de l'indemnisation des maladies professionnelles, les détenus qui s'y trouvent confrontés, faisant actuellement face à un réel vide juridique. La Cour du travail de Liège écrira à ce propos : « *En matière de maladie professionnelle, la loi de principes de 2005 n'a pas prévu de délégation et aucune disposition spécifique n'existe. L'article 86 §3 de la loi de principes de 2005 dispose par contre qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixe les règles relatives à l'octroi d'une indemnité aux détenus victimes d'un accident du travail en prison. Il s'agit d'une lacune, d'un vide juridique, source d'une potentielle discrimination à soumettre à la Cour constitutionnelle. Le juge qui constate ce vide juridique ne peut en effet le combler d'initiative par une application par analogie, au choix, du régime spécifique des accidents du travail en prison ou du régime non spécifique des maladies professionnelles applicables dans le secteur privé ou public* ». ¹⁷³

À cet égard, la Belgique se trouve être, non seulement en défaut vis-à-vis des recommandations du Conseil de l'Europe ¹⁷⁴, mais également en décalage par rapport aux autres États membres ¹⁷⁵.

2.2. La gestion du travail pénitentiaire

Dans ce chapitre, nous analyserons, à l'aune des instructions du Conseil de l'Europe, la gestion du travail pénitentiaire belge au travers des différents organes sur lesquels celle-ci repose.

Cadre du Conseil de l'Europe

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la Résolution (73) 5, et les recommandations (87) 3 et (2006) 2 recommandent aux États membres que la mise au travail des détenus soit « *assurée par l'administration pénitentiaire* » ¹⁷⁶.

¹⁷³ C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 26 mai 2021, disponible sur https://www.terralaboris.be/IMG/pdf/ctlneuf_2021_05_26_2020_au_36.pdf, p. 17.

¹⁷⁴ Art. 75.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 37.

¹⁷⁶ Art. 73.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

Ils recommandent également, dans le continuum du principe de normalisation prôné par le Conseil de l'Europe, que : « *l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison* »¹⁷⁷.

Plus concrètement, la Résolution (75) 25 requiert des gouvernements « *des États membres :*

- 1) *D'accorder un statut défini et une priorité déterminée au travail pénitentiaire ;*
- 2) *De dégager les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des programmes de travail conformes aux besoins des institutions ;*
- 3) *D'utiliser pleinement à cette fin des systèmes de gestion, des techniques et des méthodes de production adéquats modernes ; (...)*
- 5) *De tenir compte de l'importance du travail et de ses implications pour la gestion à tous les niveaux lors du recrutement et de la formation du personnel ;*
- 6) *De coordonner les systèmes de répartition de la main-d'œuvre avec les autres aspects de la gestion des régimes pénitentiaires* »¹⁷⁸.

Cette Résolution se base sur le rapport de K. J. Neale, établi en 1973, à la demande du Comité pour les Problèmes criminels. Celui-ci fut réalisé dans le cadre d'un mandat ayant pour objectif « *d'étudier les lignes directrices d'une modernisation du travail pénitentiaire* »¹⁷⁹. Ce rapport se fonde sur la thèse selon laquelle le travail pénitentiaire constitue la clé de voûte pour permettre aux systèmes carcéraux des États membres de répondre aux « *objectifs fondamentaux des régimes pénitentiaires* »¹⁸⁰ et qu'« *à cet égard, il convient de faire valoir que plus le travail est organisé d'une façon efficace, plus grand est le profit qu'il présente pour le grand public et pour les détenus ; et que les administrations pénitentiaires ont le devoir de veiller à ce qu'il en soit ainsi* »¹⁸¹.

Par profit « *pour le grand public* »¹⁸², K.J. Neale a égard à des considérations d'ordre sécuritaire, « *économique et social* »¹⁸³.

¹⁷⁷ Art. 26.7 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

¹⁷⁸ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

¹⁷⁹ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁰ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 33.

¹⁸¹ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 16.

¹⁸² K. J. NEALE, *ibidem*, p. 16.

¹⁸³ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 7 et 10.

Les aspects sécuritaires sont relatifs à la formation professionnelle des détenus, ils se fondent sur le postulat selon lequel des ex-détenus démunis de compétences professionnelles sont plus à risque de retomber dans la criminalité, puisque plus fréquemment démunis de moyens de subsistance une fois sortis de prison.

Concernant le profit économique, K.J. Neale soutient que le travail pénitentiaire devrait idéalement permettre aux établissements carcéraux de devenir financièrement autosuffisants. Ce qui allègerait la charge financière pesant sur la communauté.

Enfin, au sujet des considérations sociales, il a égard à la réinsertion des détenus par le biais de la normalisation du contexte intra-muros.

Ces différents arguments rejoignent, en somme, le profit que présente le travail pénitentiaire pour les détenus. Pour davantage de cohérence et de pertinence, nous nous concentrerons dès à présent sur la perspective des acteurs du système carcéral.

Concernant tout d'abord, le « *statut défini* »¹⁸⁴ que la Résolution (75) 25 enjoint de donner au travail pénitentiaire, K.J. Neale renvoie à l'importance d'une « *planification effective* »¹⁸⁵ et de l'affectation d'une « *main-d'œuvre suffisamment nombreuse et compétente* »¹⁸⁶.

Pour ce qui est de la planification, il recommande à la fois, de « *bien situer les responsabilités aux différents échelons de l'administration pénitentiaire* », d'établir un « *modèle d'organisation* » et de mettre en place un « *système de contrôle adéquat* ».¹⁸⁷

Quant à la « *main-d'œuvre suffisamment nombreuse et compétente* »¹⁸⁸, K.J. Neale préconise que « *le travail pénitentiaire soit dirigé par des personnes recrutées, motivées et formées en vue des tâches administratives et spécialisées qui leur incombent* » et que l'on « *adjoigne des techniciens spécialistes aux responsables de la gestion du travail pénitentiaire* »¹⁸⁹.

¹⁸⁴ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

¹⁸⁵ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 38.

¹⁸⁶ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 39.

¹⁸⁷ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 39.

¹⁸⁸ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 39.

¹⁸⁹ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 37.

Ce volet est par ailleurs expressément inscrit à la Résolution (75) 25. Celle-ci recommande, en effet, de : « *tenir compte de l'importance du travail et de ses implications pour la gestion à tous les niveaux lors du recrutement et de la formation du personnel* »¹⁹⁰.

La Résolution (75) 25 recommande encore d'utiliser « *des systèmes de gestion, des techniques et des méthodes de production adéquats modernes* »¹⁹¹. Cette consigne renvoie une fois de plus au rapport de K.J. Neale. Selon ce dernier : « *La modernisation du travail pénitentiaire comprend, grosso modo, deux aspects : celui de la gestion et celui de la technologie* »¹⁹². Les détails techniques relatifs à la modernisation des techniques de production sortent de son domaine d'expertise et n'ont dès lors pas été développés dans le rapport¹⁹³. De même, nous ne nous y attarderons pas.

Concernant la modernisation des systèmes de gestion, K.J. Neale développe tout au long de son rapport une théorie selon laquelle : « *l'administration centrale et les microcosmes correspondants des échelons inférieurs de la hiérarchie doivent être organisés de telle façon que l'affectation des ressources et la gestion pratique se situent dans une perspective d'ensemble* »¹⁹⁴. Cette théorie est en réalité reprise dans la Résolution (75) 25, dès lors que celle-ci recommande : « *De coordonner les systèmes de répartition de la main-d'œuvre avec les autres aspects de la gestion des régimes pénitentiaires* »¹⁹⁵.

La Résolution (75) 25 prescrit encore « *de dégager les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des programmes de travail conformes aux besoins des institutions* »¹⁹⁶.

À cet égard, K.J. Neale reconnaît dans son rapport le fait que, s'il est correctement réalisé dans le cadre d'une gestion globale : « *Le travail pénitentiaire exige des moyens considérables. Que l'on considère l'espace disponible, le matériel et les installations, l'énergie, le temps, la main-d'œuvre ou la gestion* »¹⁹⁷.

¹⁹⁰ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

¹⁹¹ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

¹⁹² K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 36.

¹⁹³ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 37.

¹⁹⁴ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 33.

¹⁹⁵ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

¹⁹⁶ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

¹⁹⁷ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 32.

Cadre belge

Le premier organe administratif en matière de gestion est la Régie du travail pénitentiaire, celle-ci est responsable de l'offre et de l'organisation du travail¹⁹⁸. Plus concrètement, elle :

« 1° aménage les ateliers de travail et met en œuvre les biens et services nécessaires à leur fonctionnement ;

2° supervise et encadre l'exécution du travail des détenus ;

3° examine les demandes de mise à disposition de main-d'œuvre pénitentiaire ou de production et prospecte, le cas échéant, auprès des clients externes intéressés par ce type de main-d'œuvre ou de production ;

4° conclut les conventions nécessaires avec les clients externes »¹⁹⁹.

La Régie du travail pénitentiaire fut « *organisée en régie autonome* »²⁰⁰ en 1931 et disposait à ce titre d'une certaine indépendance en matière de transactions économiques²⁰¹. Cette indépendance n'était cependant que relative, puisque l'entité dénuée de personnalité juridique restait soumise au contrôle du ministre de la Justice.²⁰² C'est en effet le ministre qui, d'une part, gère les fonds de la Régie²⁰³, et d'autre part, nomme le responsable de l'administration et de la gestion de la régie²⁰⁴, ainsi que l'inspecteur chargé de la tenue de la comptabilité centrale et du contrôle des opérations²⁰⁵. Un contrôle sur les activités de la Régie était organisé au bénéfice de deux inspecteurs-comptables et de fonctionnaires du ministère des Finances.²⁰⁶

La loi du 30 avril 1931 fut abrogée par la loi-programme du 30 décembre 2001, qui donna à la Régie du travail pénitentiaire son actuelle forme de service de l'État à gestion séparée.²⁰⁷

¹⁹⁸ Loi-programme du 30 décembre 2001, *M.B.*, 31 décembre 2001, art. 142.

¹⁹⁹ Arrêté royal du 13 septembre 2004 précité, art. 1^{er}, §3.

²⁰⁰ Loi du 30 avril 1931 relative à l'organisation autonome de la régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 4-5 mai 1931, art. 1.

²⁰¹ M. VAN HELMONT, *op. cit.*, p. 153.

²⁰² C. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 629.

²⁰³ Loi du 30 avril 1931 précitée, art. 22.

²⁰⁴ Loi du 30 avril 1931 précitée, art. 10.

²⁰⁵ Loi du 30 avril 1931 précitée, art. 11.

²⁰⁶ Loi du 30 avril 1931 précitée, art. 14.

²⁰⁷ Loi-programme du 30 décembre 2001 précitée, art. 141 et 143.

La Régie est depuis lors dirigée par un fonctionnaire dirigeant et une commission de gestion²⁰⁸. Le fonctionnaire dirigeant est nommé par le ministre de la Justice et s'occupe de la gestion journalière de la Régie.²⁰⁹ La commission de gestion est composée pour sa part de membres de la Direction générale intervenant à titre gratuit.²¹⁰ Leurs missions sont d'ordre budgétaire.²¹¹ La Régie est également tenue à des règles strictes en matière de comptabilité, un contrôle sur celle-ci est organisé au bénéfice du ministre de la Justice et de la Cour des comptes.²¹²

Dans les faits, la Régie du travail pénitentiaire est composée d'un service central et de régies locales se situant au niveau des différents établissements pénitentiaires²¹³. Depuis 2010, elle comprend également six organes intermédiaires, appelés mésos²¹⁴. Ceux-ci-ci sont chargés de la prospection d'entrepreneurs externes, tâche auparavant à charge des régies locales.

Un dernier acteur dans la mise en place du travail pénitentiaire est les directeurs de prison. En vertu de l'article 84, §1 de la loi de principes : « *Le directeur veille à l'attribution du travail disponible dans la prison* »²¹⁵.

Structurellement, la Régie du travail pénitentiaire répond, selon nous, aux exigences du Conseil de l'Europe, en ce qu'elle est organisée de manière hiérarchique, de sorte qu'un contrôle puisse être organisé par les organes administratifs supérieurs sur les organes inférieurs.

Les services locaux et les mésos sont en effet soumis au contrôle du service central, qui est lui-même soumis au contrôle de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale, inhérente au SPF Justice.²¹⁶

²⁰⁸ Arrêté royal du 28 septembre 2004 organisant la gestion administrative et financière de la Régie du travail pénitentiaire en tant que service de l'État à gestion séparée, M.B., 3 novembre 2004, art. 2.

²⁰⁹ Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, art. 9.

²¹⁰ Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, art. 7.

²¹¹ Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, art. 8.

²¹² Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, art. 35 et 36.

²¹³ Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 organisant la comptabilité en partie double de la Régie du travail pénitentiaire et son contrôle, M.B., 3 novembre 2004, art. 1^{er}.

²¹⁴ H. MEURISSE, « Rapport annuel de la direction générale Établissements pénitentiaires (DG EPI) 2010 », disponible sur www.just.fgov.be, avril 2011, p. 17.

²¹⁵ M. B., 1^{er} février 2005, art. 84, §1.

²¹⁶ C. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 629.

La Régie est par ailleurs soumise à chaque niveau, conformément à ce que préconisait le Conseil de l'Europe, à des obligations comptables strictes.²¹⁷

Concernant la qualification du personnel chargé de la gestion du travail pénitentiaire, nous avons vu, au niveau du service central de la Régie du travail pénitentiaire, que le fonctionnaire dirigeant est nommé par le ministre, tandis que la commission de gestion est composée de membres de la Direction générale.²¹⁸

Au niveau local, les chefs d'atelier attachés à la Régie sont, selon la loi du 23 mars 2019, des « *membres du personnel que l'administration pénitentiaire met à la disposition de la Régie du travail pénitentiaire* »²¹⁹.

Quant au niveau intermédiaire, le rapport annuel de la Direction générale des établissements pénitentiaires de 2010 prévoit que chaque méso « *se composera d'un chef d'équipe, de deux collaborateurs techniques et commerciaux et d'une équipe administrative* »²²⁰.

Il n'a cependant pas été fait appel à des professionnels externes au secteur carcéral pour remplir ces postes, contrairement à ce que les termes du rapport laissent à penser. La Chambre nous informe à cet effet, que : « *Le personnel a été recruté au sein de l'administration pénitentiaire sur base d'un appel interne à candidats* »²²¹. On ne retrouve dès lors aucun particulier spécialisé en matière commerciale dans la Régie du travail pénitentiaire, que ce soit au niveau du service central, des mésos ou des services locaux.

Ce constat pose question, à notre avis, par rapport aux instructions de la Résolution (CE) (75) 25 d'une part, et du rapport de K. J. Neale d'autre part, qui préconisait que « *le travail pénitentiaire soit dirigé par des personnes recrutées, motivées et formées en vue des tâches administratives et spécialisées qui leur incombent* »²²².

²¹⁷ Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 organisant la comptabilité en partie double de la Régie du travail pénitentiaire et son contrôle précité.

²¹⁸ Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, art. 3 et 9.

²¹⁹ Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, art. 13, §1, 3^o.

²²⁰ H. MEURISSE, *op. cit.*, p. 17.

²²¹ Réponse donnée le 2 mai 2012 à la question de E. Jadot, Ch., 2012, n° 53-444, disponible sur www.lachambre.be.

²²² K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 37.

La Résolution (CE) (75) 25 recommandait encore que soit mis en place un système de gestion globale des établissements pénitentiaires porté sur le travail des détenus.²²³

En vertu de la loi de principes de 2005, le placement du détenu en établissement ou en section tient compte du plan de détention individuel²²⁴, tout comme l'attribution du travail²²⁵ qui reste comme nous l'avons évoqué de la compétence du directeur de la prison²²⁶. Les horaires de travail, et plus largement l'agencement des journées de détention sont également établis par le directeur de la prison via le R.O.I.²²⁷. La gestion des établissements est donc, en réalité, fort tributaire des décisions des directeurs de prison. À cet égard, il nous paraît compliqué de prétendre à un système de gestion globale du parc pénitentiaire.

Un système de gestion globale implique encore, selon K.J. Neale, que la quasi-totalité des détenus soit employée au travail pénitentiaire. Selon ses dires : « *Il ne sert à rien, par exemple, d'avoir un atelier hautement productif, si cela doit avoir pour conséquence de priver un grand nombre de détenus de possibilités intéressantes* »²²⁸.

D'après les informations de la Chambre des représentants, en 2020, « *environ 4 300 détenus travaillent ou suivent une formation professionnelle qualifiante dans les établissements pénitentiaires. Ce qui représente 40 % de la population carcérale* »²²⁹.

De ce constat, nous déduisons que le parc pénitentiaire n'est pas organisé suivant un système de gestion globale porté sur le travail pénitentiaire.

2.3. Conclusion

Ce chapitre nous a permis de définir l'organisation du travail pénitentiaire en Belgique, sous l'angle de sa nature et de sa gestion, au regard de la politique du Conseil de l'Europe y relative.

²²³ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

²²⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 17.

²²⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 84, §3.

²²⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 84, §1.

²²⁷ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 83, §2.

²²⁸ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 33.

²²⁹ Réponse donnée le 23 décembre 2020 à la question de C. Tarquin, Ch., 2020, n° 55-140, disponible sur www.lachambre.be.

Ainsi, concernant la nature du travail pénitentiaire, nous avons relevé en premier lieu le fait que les différents types de travaux s'articulent, outre les travaux domestiques et agricoles, entre les travaux en atelier pour compte de la Régie et les travaux en atelier pour compte d'entrepreneurs externes.²³⁰

Concrètement, outre la destination des ouvrages y étant réalisés, ces deux catégories de travaux se distinguent par l'incorporation ou non, de paramètres de formation professionnelle pour les détenus.²³¹ Ainsi, le travail pour compte de la Régie, qui inclut potentiellement des éléments de formation, primait traditionnellement sur le travail pour compte d'entrepreneurs.²³² Et ce, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe, selon lesquelles le travail pénitentiaire doit : « être, dans la mesure du possible, de nature à entretenir ou à augmenter la capacité du détenu de gagner normalement sa vie après sa sortie de prison »²³³.

À cet égard, le renversement de la tendance au bénéfice du travail pour compte d'entrepreneurs²³⁴, s'inscrit en porte-à-faux vis-à-vis des aspirations du Conseil de l'Europe en matière de réinsertion professionnelle des détenus.

Nous avons ensuite établi, toujours au sujet de la nature du travail pénitentiaire en Belgique, que ses conditions de travail étaient conformes à la C.E.D.H.²³⁵, en raison principalement de l'application de la loi bien-être du 4 août 1996 aux détenus travailleurs²³⁶.

Le système d'indemnisation des détenus fut par contre jugé lacunaire, en raison de l'exclusion des détenus du système de la sécurité sociale des travailleurs²³⁷, conjugué avec le défaut de dispositions relatives aux maladies professionnelles dans l'Arrêté royal du 26 juin 2019²³⁸.

²³⁰ Arrêté royal du 13 septembre 2004 précité, art. 1 §2.

²³¹ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *vade-mecum à l'intention des enseignants, formateurs et animateurs travaillant en milieu pénitentiaire - janvier 2019 (sixième édition)*, 2019, p. 10.

²³² Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 334.

²³³ Art. 72.4 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

²³⁴ C. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 637.

²³⁵ Art. 3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²³⁶ Réponse précitée, Sén., 2009, n° 4-3526, disponible sur www.senat.be.

²³⁷ J. DETIENNE, *op. cit.*, p. 6.

²³⁸ Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire précité.

Enfin, au sujet de la gestion du travail pénitentiaire en Belgique, différents constats furent établis au regard de la Résolution (75) 25 qui prône un système de gestion globale du travail pénitentiaire²³⁹.

Le premier réside dans l'organisation et l'articulation des organes chargés de la gestion du travail pénitentiaire. À ce propos, la mise en place du travail pénitentiaire est assurée en Belgique par la Régie du travail pénitentiaire, un organe administratif organisé en différents degrés, hiérarchiquement articulés²⁴⁰, conformément à ce que recommandait le Conseil de l'Europe²⁴¹.

Un second constat porte sur la qualification du personnel affecté à cette gestion. À ce sujet, nous avons constaté que la quasi-totalité du personnel attaché à la gestion du travail pénitentiaire, excepté le fonctionnaire dirigeant et les membres de la Direction générale qui interviennent à titre gratuit²⁴², était recrutée parmi le personnel pénitentiaire²⁴³.

Ce constat est, selon nous problématique, eu égard aux aspirations du Conseil de l'Europe sur le plan de la productivité.²⁴⁴

Finalement, le dernier constat repose sur le fait que la majorité des détenus en Belgique ne disposent pas de postes de travail actuellement²⁴⁵. À cet égard, aucune prétention relative à l'organisation du parc pénitentiaire, selon un système de gestion globale fondé sur le travail, n'est crédible.²⁴⁶

²³⁹ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

²⁴⁰ Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, 3 novembre 2004.

²⁴¹ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 39.

²⁴² Arrêté royal du 28 septembre 2004 précité, 3 novembre 2004, art. 7 et 9.

²⁴³ Loi du 23 mars 2019 précité, art. 13 §1, 3° ; Réponse précitée, Ch., 2012, n° 53-444, disponible sur www.lachambre.be.

²⁴⁴ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

²⁴⁵ Réponse précitée, Ch., 2020, n° 55-140, disponible sur www.lachambre.be.

²⁴⁶ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 33.

Titre 3. La rémunération du travail pénitentiaire

3.1. Montant de la rémunération

Dans ce sous-chapitre, nous mettrons en perspective le montant de la rémunération des détenus travailleurs en Belgique, vis-à-vis des prescrits du Conseil de l'Europe.

Cadre du Conseil de l'Europe

Au niveau du Comité des ministres, on retrouve diverses indications relatives à la rémunération du travail pénitentiaire dans les résolutions (73) 5 et (75) 25, ainsi que dans les recommandations (87) 3 et (2006) 2.

La Résolution (75) 25, bien plus brève que les trois autres, aborde la rémunération du travail pénitentiaire sous l'angle du principe de normalisation, en ces termes : « *Recommande au gouvernement des États membres : 4) d'adapter (...) sa rémunération dans la mesure du possible et compte tenu de la nature propre du travail pénitentiaire aux normes de l'extérieur* »²⁴⁷. Cette consigne ne se retrouve aussi explicitement, ni dans la Résolution (73) 5, ni dans les recommandations (87) 3 et (2006) 2. Ces dernières n'évoquent, en effet, qu'une obligation de rémunérer le travail pénitentiaire « *d'une façon équitable* »²⁴⁸, obligation qui est tout de même renforcée dans la Recommandation (2006) 2, par les termes : « *en tout état de cause* »²⁴⁹.

La Résolution (73) 5 et la Recommandation (87) 3 précisent toutefois que, concernant les détenus employés pour compte d'entrepreneurs privés, « *un salaire normal exigible pour ce*

²⁴⁷ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

²⁴⁸ Art. 77.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 76.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 26.10 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

²⁴⁹ Art. 26.10 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

travail »²⁵⁰ doit être versé. Cette différence de traitement entre les détenus employés pour le compte de la Régie et ceux employés pour le compte d'entrepreneurs privés ne se retrouve pas dans la Recommandation (2006) 2, qui consacre, comme nous l'avons évoqué, une rémunération équitable « *en tout état de cause* »²⁵¹.

Le commentaire de cet article déclare que « *dans l'idéal, tous les détenus devraient recevoir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société* »²⁵². À la lumière de ce commentaire, l'article 26.10 de la Recommandation (2006) 2 rejoint le principe de normalisation contenu dans le prescrit de l'article 1^{er} de la Résolution (75) 25, malgré une formulation plus souple.

K. J. Neale commenta les dispositions précitées de la Recommandation (73) 5 dans son rapport de 1975²⁵³. Selon ce dernier : « *la rémunération doit exister dans la mesure où elle correspond à un travail réel et où elle constitue un élément indispensable à la réalisation d'objectifs précis* »²⁵⁴. Parmi ces objectifs, l'auteur cite entre autres la motivation au travail²⁵⁵, la responsabilisation des détenus par la gestion d'une portion de leur revenus, l'entretien de leur famille, l'indemnisation des victimes et le reclassement des détenus par la constitution d'un pécule de départ²⁵⁶. Cette rémunération ne devrait pas être trop faible selon l'auteur, car « *si le niveau de rémunération des travaux pénitentiaires reste peu élevé, on ne saurait s'attendre à des résultats significatifs* »²⁵⁷.

Pour autant, K.J. Neale estime également que la rémunération du travail pénitentiaire ne devrait pas non plus dépasser un certain seuil²⁵⁸. De fait, la normalisation des salaires entraînerait selon

²⁵⁰ Art. 74.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

Art. 73.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

²⁵¹ Art. 26.10 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

²⁵² Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres concernant les Règles pénitentiaires européennes – Commentaire, Règle 26.

²⁵³ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 41.

²⁵⁴ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 41.

²⁵⁵ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 27.

²⁵⁶ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 42.

²⁵⁷ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 27.

²⁵⁸ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 42.

lui des conséquences qui ne sont pas souhaitables. Il cite à cet égard, le coût intrinsèque des rémunérations pour l'administration, ainsi que le coût de la gestion comptable de telles rémunérations²⁵⁹. Toujours selon lui, « *Si les rémunérations atteignent des niveaux dépassant les plafonds de la sécurité sociale, il se posera des questions de réglementation et d'ajustement des revenus. Peut-être même la question de l'impôt sur le revenu* », ce qui impliquerait encore des « *problèmes sur le plan de l'administration et de la gestion* »²⁶⁰.

Cet argument en défaveur de la normalisation de la rémunération des détenus n'est pas valable selon nous, parce qu'il présente comme problématique une conséquence de la rémunération qui est en réalité la norme extra-muros et qu'il fait abstraction des potentiels avantages que pourrait présenter cette normalisation. Concernant les avantages d'une rémunération normale, il convient de revenir à l'essence même du principe de normalisation, qui est de faciliter la réinsertion du détenu en le familiarisant avec les caractéristiques de la vie extra-muros, lors de sa détention. À cet égard, la gestion d'un salaire normal et le paiement des impôts y relatifs par le détenu s'inscrivent à notre sens, dans cet objectif de réinsertion.

Cela étant dit, force est de constater que l'enseignement de K.J. Neale, selon lequel la rémunération des détenus ne doit pas rejoindre celle des travailleurs libres, ne fut pas repris par le Comité des ministres. En effet, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, la Résolution (75) 25, ainsi que les recommandations (87) 3 et (2006) 2, se fondent plus ou moins timidement sur la normalisation de la rémunération du travail pénitentiaire²⁶¹.

S'agissant à présent de la jurisprudence du Conseil de l'Europe, trois arrêts furent rendus en la matière.

²⁵⁹ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 41.

²⁶⁰ K. J. NEALE, *ibidem*, p. 41.

²⁶¹ Art. 77.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire ; Art. 76.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 26.10 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

Le premier, Vingt et un détenus c. Allemagne du 6 avril 1968, est antérieur à la rédaction de la Résolution (73) 5. Dans cette décision, la Commission européenne reconnaît le fait que « *the amounts paid to the working prisoners are, with very few exceptions, extremely small, and that normally prisoners have no legal right to remuneration which is only paid as a "reward" or "gratuity"* »²⁶². Cela étant dit, la Commission déclare que, l'article 4 de la Convention ne disant mot de la rémunération du travail pénitentiaire, aucune action relative au montant de celle-ci fondée sur l'interdiction du travail forcé, ne sera déclarée recevable²⁶³.

En 2013, la Cour européenne des Droits de l'Homme nuance quelque peu sa jurisprudence dans l'Arrêt Zhelyazkov c. Bulgarie. Dans le cas d'espèce, le demandeur invoquait une violation de l'article 4 de la Convention sur base, notamment, de l'absence de rémunération de son travail²⁶⁴. Si la Cour ne donna pas raison au demandeur, sa décision ne se fonda pas exclusivement sur sa précédente jurisprudence, mais également sur le fait que « *the period during which the applicant was detained and required to work without remuneration could not by law exceed, and did not in fact exceed, fifteen days* »²⁶⁵.

La Cour prit également en compte le fait que les événements de l'espèce aient eu lieu préalablement à la signature de la Résolution (2006) 2²⁶⁶. Elle admit par ailleurs, au sujet de la rémunération du travail pénitentiaire, que « *there have been subsequent developments in attitudes to that issue, reflected in particular in the 1987 and 2006 European Prison Rules, which call for the equitable remuneration of the work of prisoners – with the 2006 Rules adding "in all instances"* »²⁶⁷.

Enfin, dans sa décision Floroiu c. Roumanie du 12 mars 2013, concernant des faits postérieurs à la Recommandation (2006) 2, la Cour décréta qu'il n'y avait pas violation de l'article 26.10 de la Recommandation, dès lors que le détenu bénéficiait d'une réduction de peine, à défaut de rémunération²⁶⁸.

²⁶² Comm. Eur. D. H., déc. Vingt et un détenus c. Allemagne, 6 avril 1968, *Collection* 27, 1968, p. 107.

²⁶³ Comm. Eur. D. H., déc. Vingt et un détenus c. Allemagne, 6 avril 1968, *Collection* 27, 1968, p. 106.

²⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt Zhelyazkov c. Bulgarie, 9 janvier 2013, §26.

²⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt Zhelyazkov c. Bulgarie, 9 janvier 2013, §36.

²⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt Zhelyazkov c. Bulgarie, 9 janvier 2013, §36.

²⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt Zhelyazkov c. Bulgarie, 9 janvier 2013, §36.

²⁶⁸ Cour eur. D.H., décision Floroiu c. Roumanie, 12 mars 2013, §35.

Si cette observation relative à la Recommandation (2006) 2 intervenait sur le grief tiré de l'article 4 de la Convention, la Cour ne manqua toutefois pas de réitérer sa jurisprudence selon laquelle le défaut de rémunération « *ne soustrait pas en soi un tel type de travail "du travail normalement requis d'une personne soumise à détention" »*²⁶⁹.

Cadre belge

Le montant de la rémunération du travail pénitentiaire, à l'exception des travaux domestiques et d'entretien, n'était, jusqu'aux années nonantes, pas réglementé²⁷⁰.

Des moyennes, desquelles nous pouvons retirer un certain nombre d'informations, ont toutefois été réalisées par l'administration pénitentiaire pour les années 1975, 1976 et 1977. Selon celles-ci, le tarif des rémunérations varie en fonction, d'une part, du compte pour lequel le travail est réalisé, et d'autre part, concernant les travaux pour compte de la Régie, du niveau de qualification du travailleur.²⁷¹

Ainsi, le travail pour compte de la Régie n'est pas rémunéré de la même façon que le travail pour compte d'entrepreneurs externes, ce qui n'est pas étonnant en soi, vu la distinction établie par le Comité des ministres dans la Résolution (73) 5²⁷² et la Recommandation (87) 3²⁷³ précédemment évoquée.

Quant au niveau de qualification des travailleurs, ces derniers sont répartis sous les dénominations : « *apprenti, manœuvre ; ouvrier semi-qualifié ; ouvrier expérimenté ou qualifié ; ouvrier d'élite* »²⁷⁴.

²⁶⁹ Cour eur. D.H., décision Floroiu c. Roumanie, 12 mars 2013, §33.

²⁷⁰ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 343.

²⁷¹ X, « Rapport quinquennal ... », *op. cit.*, p. 280 et 284.

²⁷² Art. 74.2 et 77.1 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

²⁷³ Art. 73.1 et 76.1 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

²⁷⁴ X, « Rapport quinquennal ... », *op. cit.*, p. 284.

À titre indicatif, en 1975, le revenu mensuel moyen des détenus travaillant pour compte d'entrepreneurs privés se situait à 2 245 F²⁷⁵, tandis que le revenu minimum mensuel pour les travailleurs libres était de 15 500 F²⁷⁶.

En 1998, postérieurement à la consécration du droit à « *une rémunération équitable* »²⁷⁷ par la Constitution belge, est adoptée la circulaire 1687/X qui établit des montants minima pour la rémunération du travail pénitentiaire. Celle-ci reprend la précédente typologie et établit respectivement un « *minimum de (0,62 EUR)/heure pour les étudiants, les manœuvres ou domestiques ; minimum de (0,69 EUR)/heure pour les ouvriers expérimentés ou qualifiés ; minimum de (0,79 EUR)/heure pour les ouvriers d'élite* »²⁷⁸, ainsi qu'un « *minimum pour les travaux effectués par les détenus pour compte d'entrepreneurs privés (...) à 1,04 €/heure* »²⁷⁹. La distinction entre les détenus travaillants pour compte de la Régie et ceux travaillants pour compte d'entrepreneurs privés, réalisée par la circulaire 1687/X, sera supprimée par l'Arrêté ministériel du 1er octobre 2004. Cette suppression se trouve en adéquation avec la politique du Conseil de l'Europe, attendu l'uniformisation réalisée par la Recommandation (2006) 2²⁸⁰ que nous avons soulignée plus haut.

Pour le reste, l'Arrêté ministériel reprendra tel quel les minima de la précédente circulaire²⁸¹.

Enfin, conformément à ce que prévoyait l'article 86 de la loi de principes de 2005, des tarifs minima et maxima furent établis par Arrêté royal le 26 juin 2019. Ceux-ci abandonnent définitivement toute typologie fondée sur le niveau de qualification des détenus. Ainsi, il est actuellement établi que la rémunération du travail pénitentiaire doit se situer « *entre 0,75 et*

²⁷⁵ X, « Rapport quinquennal ... », *ibidem.*, p. 280.

²⁷⁶ Arrêté royal du 9 septembre 1975 rendant obligatoire la convention collective de travail du 25 juillet 1975, conclue au sein du Conseil national du travail relatif à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, *M.B.*, 8 octobre 1975, annexe art. 3.

²⁷⁷ Const., art. 23, 1^o.

²⁷⁸ Circulaire ministérielle n°1687/X du 29 juillet 1998 concernant la rétribution du travail des détenus, code pénitentiaire, III, 2003, p. 139/7 à 139/8.

²⁷⁹ Circulaire ministérielle n°1687/X précitée.

²⁸⁰ Art. 26.10 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

²⁸¹ Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, *M.B.*, 3 novembre 2004, art. 1.

4 euros par heure »²⁸². La Régie est depuis lors responsable de fixer les « *montants par prison et par type de travail* »²⁸³.

Ces tarifs appellent, selon nous, différents constats.

Le premier étant que les minimas établis en matière de rémunération n'ont pas évolué proportionnellement aux salaires extra-muros. En effet, la rétribution minimale n'est passée de 0,69 EUR/heure en 1998²⁸⁴ qu'à 0,75 EUR/heure à 2023²⁸⁵, tandis que le salaire minimum des travailleurs libre est passé de 1074,44 EUR/mois en 1999 à 1955.04 EUR/mois en 2023²⁸⁶. Le non-respect du minima ayant, en outre, déjà été soulevé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁸⁷.

Enfin, un dernier constat réside dans le fait que le montant du salaire des détenus se trouve, selon nous, en total décalage vis-à-vis du principe de normalisation prôné par le Conseil de l'Europe et par la loi de principes de 2005.

3.2. Disposition de la rémunération

Le montant du salaire versé au détenu étant à présent connu, nous allons développer dans ce sous-chapitre deux thématiques relatives à la disposition, par le détenu, de celui-ci.

²⁸² Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail précité, art. 2.

²⁸³ Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail précité, art. 2.

²⁸⁴ Circulaire ministérielle n°1687/X précitée.

²⁸⁵ Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail précité, art. 2.

²⁸⁶ TRADING ECONOMICS, « Belgique - Salaire minimum », disponible sur <https://fr.tradingeconomics.com/belgium/minimum-wages>, consulté le 15 mars 2023.

²⁸⁷ C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, op. cit., p. 42.

À cet égard, nous toucherons tout d'abord un mot des retenues exercées sur la rémunération versée, par les entrepreneurs privés, aux détenus pour leur travail. Ensuite, nous aborderons plus en détail les différentes destinations auxquelles les détenus travailleurs peuvent être invités ou tenus d'affecter leurs revenus.

3.2.1. Retenues effectuées

Cadre du Conseil de l'Europe

La question des retenues sur le salaire des détenus n'a jamais été abordée par aucune recommandation ou résolution du Conseil de l'Europe. Pourtant, c'est un point qui alimente de longue date le débat international, la protection de la propriété étant par ailleurs inscrite dans le Protocole additionnel du 20 mars 1952²⁸⁸.

Dans son rapport, établi en 1975 à la demande du C.E.P.C., K.J. Neale ne dit à propos des retenues étatiques que ces quelques mots : « *Je n'ai pas envisagé la possibilité de déduire directement les frais d'entretien des détenus de la rémunération qui leur est versée, parce qu'à mon avis, cette solution n'est pas politiquement viable sauf dans des conditions particulières, par exemple lorsque les détenus travaillent à l'extérieur, ni sur le plan interne, ni dans le contexte plus vaste de l'intérêt public, et parce que, compte tenu des niveaux actuels de rémunération, on pourrait faire valoir que cette contribution est déjà effective* »²⁸⁹.

La Cour E.D.H. rendit deux arrêts à ce sujet, tous deux fondés sur une violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention.

Le premier, l'arrêt Puzinas c. Lituanie du 13 décembre 2005, contestait la validité d'une retenue de 25 % par l'État lituanien sur le produit du travail de monsieur Puzinas, lors de son incarcération. Cette requête fut rejetée, au motif que « *the Court presumes that the deduction is made on account of the fact that the applicant incurs no expenses for board and lodging while in prison* »²⁹⁰.

²⁸⁸ Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁸⁹ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 42.

²⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Puzinas c. Lituanie, 13 décembre 2005, p.9.

Le second arrêt, Stummer c. Autriche du 7 juillet 2011, remettait en question une retenue, non plus de 25 %, mais de 75 % du produit du travail pénitentiaire « à titre de contribution aux frais de leur entretien »²⁹¹ par l'État autrichien. La Cour rejeta, une fois encore, la requête. Elle motiva cette fois-ci sa décision, par le fait que : « *Si le pourcentage ici en cause apparaît relativement élevé, il ne peut cependant être considéré comme déraisonnable si l'on tient compte du coût général de l'administration du système pénitentiaire et du fait que l'intégralité des frais de subsistance des détenus, y compris l'assurance santé et accident, est prise en charge par l'État* »²⁹².

On peut déduire de ces deux arrêts que la Cour E.D.H., tout comme le Comité des ministres, ne souhaite pas intervenir en la matière. Tous deux seraient toutefois, selon nous, en droit de le faire.

Cadre belge

La Belgique exerce depuis toujours une retenue sur le produit du travail pénitentiaire. Traditionnellement, celle-ci était fixée à des taux distincts en fonction de la peine du détenu. Le code pénal de 1867 établit, en ce sens, une retenue de minimum 7/10^e pour les condamnés aux travaux forcés, 6/10^e pour les condamnés à la réclusion et 5/10^e pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel²⁹³. Ces taux furent ensuite transposés dans l'Arrêté royal du 30 septembre 1905²⁹⁴.

La différence de traitement ne fut cependant pas transposée dans l'Arrêté royal du 21 mai 1965 qui confia au ministre de la Justice la tâche de fixer la retenue²⁹⁵. Le Rapport au Roi de l'Arrêté justifia cette évolution par ces motifs : « *cette distinction a cessé depuis longtemps d'être appliquée parce qu'elle n'est plus conforme aux conceptions pénitentiaires modernes qui tendent à éliminer du régime des condamnés toute discrimination fondée uniquement sur la*

²⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 30.

²⁹² Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 30.

²⁹³ C. pén. du 8 juin 1867, art. 15 et 27.

²⁹⁴ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 342.

²⁹⁵ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 66.

nature juridique de la peine »²⁹⁶. L'Arrêté royal du 28 avril 1970 fixa enfin le taux de la retenue à 4/10^e ²⁹⁷.

La loi de principes de 2005 n'étant pas revenue sur la question, ce taux est toujours d'actualité. L'article 84 de la proposition qui prévoyait que « *Le Roi peut ordonner qu'une partie des revenus du travail des condamnés soit retenue au profit de l'État à titre de contribution des condamnés à leur entretien* »²⁹⁸ ne fut, en effet, pas retenu.

3.2.2. Les destinations de la rémunération versée aux détenus travailleurs

Comme nous l'avons précédemment évoqué, la rémunération du travail pénitentiaire se justifie, entre autres, par la poursuite de différents objectifs.

J.K. Neale relevait à ce titre, le reclassement des détenus par la constitution d'un pécule de départ, l'entretien par les détenus de leur famille, l'indemnisation des victimes²⁹⁹, ainsi que la responsabilisation des détenus par la gestion d'une portion de leurs revenus. Nous aborderons tour à tour chacun de ces objectifs, sous l'angle des politiques du Conseil de l'Europe et de la Belgique.

3.2.2.1. La formation d'un pécule de départ

Cadre du Conseil de l'Europe

La Résolution (73) 5 et la Recommandation (87) 3 prévoient « *qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération* »³⁰⁰.

²⁹⁶ Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

²⁹⁷ Arrêté royal du 28 avril 1970 précité, art. 5.

²⁹⁸ Proposition de loi précitée, *Doc., Ch.*, 2003, n° 0231/001, p. 42 à 44.

²⁹⁹ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 42.

³⁰⁰ Art. 77.3 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 76.3 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

La formulation de cette consigne fut sensiblement modifiée par la Recommandation (2006) 2, qui prévoit désormais que : « *Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison* »³⁰¹.

Si cette nouvelle disposition semble impliquer que les détenus ne puissent plus être astreints à constituer un pécule de départ, la jurisprudence de la Cour E.D.H. s'avère cependant ne pas aller dans ce sens.

La Cour E.D.H. valida en effet à deux reprises, en 2016 et 2017, des normes étatiques relatives à la formation obligatoire d'un pécule, et ce sans avoir égard, dans leurs dispositifs, à la disposition précitée.

Dans l'arrêt *Loog c. Estonie* du 31 mai 2016, il a été jugé que l'interdiction faite au détenu de verser à sa famille le montant de ses économies qui ne dépassait pas 960 EUR, ne viole pas l'article 1 du Protocole N°1³⁰². La motivation de cette décision repose sur le fait, d'une part, que la limitation au droit de disposer de sa propriété n'était en l'occurrence que temporaire, droit à l'égard duquel les États membres disposent par ailleurs d'une large marge d'appréciation. Et d'autre part, que la formation d'un pécule de départ poursuit un objectif légitime qui est « *to secure that the applicant has a certain sum of money for his reintegration into the society after the release from prison (...) also to protect fundamental rights of third persons by preventing the commitment of new crimes by a prisoner who is lack of money after his release* »³⁰³.

L'arrêt *Michal Korgul c. Pologne* du 21 mars 2017, dans lequel « *the applicant complained about the obligation to save half of his money in the release savings fund* »³⁰⁴, remobilise la précédente jurisprudence³⁰⁵ dans son dispositif.

Pour autant, la formation d'un pécule de départ n'implique pas que l'article 1 du Protocole N°1 relatif à la protection de la propriété soit purement et simplement mis de côté vis-à-vis des gratifications des détenus.

³⁰¹ Art. 26.12 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Loog c. Estonie*, 31 mai 2016, p. 3.

³⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Loog c. Estonie*, 31 mai 2016, p. 3.

³⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Michal Korgul c. Pologne*, 21 mars 2017, §52.

³⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Michal Korgul c. Pologne*, 21 mars 2017, §54.

En ce sens, la Cour E.D.H. condamna la Pologne pour avoir contraint des détenus à « *placer les sommes constituant leur pécule de libération sur un livret dont le taux d'intérêt était inférieur aux taux d'autres instruments bancaires disponibles sur le marché* »³⁰⁶.

Cadre belge

Préalablement à l'Arrêté royal du 21 mai 1965, le sort du pécule des détenus était réglé par l'Arrêté royal du 30 septembre 1905. Celui-ci prévoyait, concernant les détenus condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle de minimum un mois, que leur rémunération soit « *divisée en 2 parties égales : l'une forme la quotité réservée et l'autre la quotité disponible* »³⁰⁷.

La principale fonction de la quotité réservée était de favoriser la réintégration du détenu lors de sa libération. À cette fin, elle était en règle, versée au détenu lors de sa sortie pour la part ne dépassant pas 50 francs et déposée pour le surplus sur un livret d'épargne ou au comité de patronage³⁰⁸.

Elle permettait également au détenu, sur autorisation du directeur, d'« *acquitter des amendes dont le paiement peut entraîner sa mise en liberté immédiate* »³⁰⁹ et d'acquérir au moment de sa libération « *des effets d'habillement, outils, etc., qui lui seraient nécessaires* »³¹⁰.

Enfin, concernant les condamnés correctionnels : « *La commission administrative ou, en cas d'urgence, le directeur de la prison peut autoriser des prélèvements au profit des parents en ligne directe (...) lorsque ces parents se trouvent dans le besoin* »³¹¹.

L'Arrêté royal du 21 mai 1965 reprit ces consignes à quelques petites différences près.

La première réside dans la suppression de l'exclusion prévue pour les détenus condamnés à une peine inférieure à un mois. La seconde, calquée sur l'évolution des mécanismes financiers, interchange la destination des livrets d'épargne et du comité de patronage, avec celle du « *tuteur*

³⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt Siemaszko et Olszyński c. Pologne, 13 septembre 2016, §86.

³⁰⁷ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 346.

³⁰⁸ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 351.

³⁰⁹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 351.

³¹⁰ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 351.

³¹¹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 350.

*postpénitentiaire ou, à son défaut (...) bourgmestre de la commune ou le libéré a déclaré fixer sa résidence*³¹²».

Ces dispositions furent ensuite simplifiées par l'Arrêté royal du 28 avril 1970. Celui-ci décréta que la quotité réservée ne peut plus être sujette à des prélèvements antérieurs à la libération du détenu, sauf autorisation du ministre et sans jamais dépasser la moitié de cette quotité³¹³.

L'intégralité de ce mécanisme fut supprimée par la loi de principes de 2005. Cette suppression n'est, selon nous, pas étrangère à la Recommandation (2006) 2³¹⁴ qui, par ces termes : « *Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération* »³¹⁵, semble exclure la régularité des systèmes de pécules de départ obligatoires. Cette interprétation ne fut pas, rappelons-le, celle de la Cour E.DH.³¹⁶.

Pour le reste, cette suppression ne fut pas accompagnée, et nous le déplorons, par la mise en place d'un système de pécule de sortie facultatif, comme préconisé par l'article 26.10 de la Recommandation (2006) 2.

3.2.2.2. *L'entretien des parents*

Cadre du Conseil de l'Europe

La Résolution (73) 5 et la Recommandation (87) 3 déclarent que « *Le règlement doit permettre aux détenus* » de consacrer une partie de leur rémunération « *à leur famille* »³¹⁷. La Recommandation (2006) 2 reprend cette consigne en ces termes : « *Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à (...) et à en envoyer une autre partie à*

³¹² Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 69, 3°.

³¹³ Arrêté royal du 28 avril 1970 précité, art. 8.

³¹⁴ Art. 26.10 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³¹⁵ Art. 26.12 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Loog c. Estonie, 31 mai 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt Michal Korgul c. Pologne, 21 mars 2017.

³¹⁷ Art. 77.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 76.2 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes.

leur famille»³¹⁸. Cette disposition n'amena pas de commentaire du chef du Comité des ministres.

La Cour E.D.H. apporta une limitation à ce droit dans l'arrêt *Loog c. Estonie* du 31 mai 2016, que nous avons précédemment évoqué. Ce dernier concernait, rappelons-le, une mise en balance entre le droit pour un détenu d'envoyer de l'argent à sa famille et la possibilité pour l'État estonien de contraindre le détenu à constituer un pécule de sortie.

En tenant compte, d'une part de la marge d'appréciation de l'État membre, et d'autre part, du fait que « *there is no indication that his children quickly needed money or that there were any other circumstances of particular importance for the welfare of his children* », la Cour donna raison à la thèse du défendeur, autrement dit, elle pencha en faveur de la constitution d'un pécule de départ.

Cadre belge

La possibilité pour les détenus d'envoyer une partie de leur rémunération à leurs parents, depuis toujours présente dans la législation belge, était initialement très limitée.

En ce sens, l'Arrêté royal du 30 septembre 1905 prévoyait une possibilité de prélèvements « *pour les condamnés criminels sur la quotité disponible et pour les condamnés correctionnels sur la moitié de la quotité réservée* »³¹⁹. Ceux-ci pouvaient intervenir au bénéfice de parents en ligne directe, à condition qu'ils se trouvent dans le besoin, sur autorisation de « *la commission administrative ou, en cas d'urgence, le directeur de la prison* »³²⁰. Concernant les collatéraux, cette requête devait passer « *par l'administration centrale* »³²¹.

L'Arrêté royal du 21 mai 1965 ne se montra pas moins rigoureux. Le seul changement qu'il introduit fut la nécessité d'obtenir une autorisation du ministre de la Justice préalablement à tout prélèvement³²².

³¹⁸ Art. 26.11 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³¹⁹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 350.

³²⁰ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 350.

³²¹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 350.

³²² Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 68.

L'Arrêté royal du 28 avril 1970 modifia la précédente disposition en vue d'uniformiser le régime des condamnés criminels et des condamnés correctionnels. Concrètement, il décréta que tous les prélèvements autorisés par le ministre n'interviendraient plus que « *sur la moitié du pécule* » réservée³²³.

La loi de principes de 2005, du fait de la suppression du pécule de départ obligatoire, amena de gros changements en la matière. En fait, elle supprima purement et simplement toutes les conditions relatives aux prélèvements à destination de proches. Désormais, il n'y a plus aucune limitation en termes de liens de parenté, d'autorisations, de situations de besoin ou de quotités indisponibles³²⁴.

Au demeurant, l'entretien des parents fut érigé au rang des finalités à poursuivre par le travail pénitentiaire à l'article 82 de la loi, par ces termes : « *L'administration pénitentiaire veille à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permettent aux détenus (...) d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents* »³²⁵.

3.2.2.3. *L'acquittement des dettes*

Cadre du Conseil de l'Europe

Dans son rapport de 1975, K.J. Neale avait évoqué l'intérêt de permettre aux détenus d'affecter une partie de leur rémunération à « *l'indemnisation de la ou des victimes* »³²⁶.

Force est de constater que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe n'y a pas eu égard dans ses productions normatives.

La Cour E.D.H. estime toutefois, dans l'arrêt *Laduna c. Slovaquie* du 13 décembre 2011, concernant la protection de la propriété d'un détenu, que « *les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les moyens de recouvrement des créances que*

³²³ Arrêté royal du 28 avril 1970 précité, art. 8.

³²⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³²⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³²⁶ K. J. NEALE, *op. cit.*, p. 42.

pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général»³²⁷ et que « *le remboursement des dettes relève incontestablement de l'intérêt général* »³²⁸. De ces considérations, la Cour admit la validité d'un mécanisme de saisie pour le remboursement d'une dette vis-à-vis de l'État, pratiqué sur la moitié de l'argent qu'un détenu recevait de sa famille³²⁹.

Nous en déduisons que la Cour accorde, quant à elle, une certaine importance au remboursement par le détenu de ses dettes.

Cadre belge

Le remboursement des dettes par prélèvements sur une portion de la rémunération des détenus est un mécanisme depuis toujours facultatif en Belgique. Il fut inscrit à l'article 68 du règlement général des établissements pénitentiaires par l'Arrêté royal du 28 avril 1970. Celui-ci prévoyait que, sur autorisation du ministre, des prélèvements puissent être réalisés sur la moitié de la quotité indisponible du pécule, afin « *de payer des dettes* »³³⁰.

Sans pour autant le rendre obligatoire, un incitant pour le détenu à indemniser ses victimes, fut introduit dans la législation belge par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle. Celle-ci érige « *l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation* »³³¹ au rang de contre-indication à l'admission d'une libération conditionnelle.

Concernant la signification de cette contre-indication, « *Le ministre précise que l'on examine tant l'aspect dédommagement de la victime (le condamné fait-il un effort pour réparer les dommages ?), que les possibilités de subordonner la libération du condamné à certaines conditions* »³³².

³²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Laduna c. Slovaquie*, 13 décembre 2011, §84.

³²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Laduna c. Slovaquie*, 13 décembre 2011, §83.

³²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Laduna c. Slovaquie*, 13 décembre 2011, §75 et §86.

³³⁰ Arrêté royal du 28 avril 1970 précité, art. 8.

³³¹ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998, art. 2, 3°, e).

³³² Rapport fait au nom de la commission de la justice par MM. Luc WILLEMS et Thierry GIET, *Doc.*, Ch., 1997-1998, séance du 12 janvier 1998, n°-1070/8-96/97, p. 50.

Le champ d'application de cet incitant sera élargi par la loi du 17 mai 2006 aux autres modalités d'exécution de la peine. Désormais, « *l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation* » constitue une contre-indication à l'octroi de toutes les « *modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V* », « *à l'exception de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise* ». ³³³

Concernant « *la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise* » ³³⁴, la contre-indication diffère en raison de la difficulté à faire respecter « *certaines conditions* » ³³⁵ à un ex-détenu ayant bénéficié des modalités en question. Pour autant, l'octroi de celles-ci est également soumis à l'absence de contre-indications relatives aux « *efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles* » ³³⁶.

Différentes remarques furent adressées à ces dispositions, lors de leurs travaux parlementaires. La première, plus technique, concernait les détenus qui s'étaient volontairement rendus insolvables. L'on a en effet, fait remarquer que : « *l'article 28 permettrait d'accorder une modalité d'exécution de la peine prévue au Titre V, à un détenu qui remplit les trois conditions, mais qui s'est rendu insolvable de manière frauduleuse, afin de ne pas indemniser la victime* » ³³⁷.

Une seconde remarque fut soulevée par des parlementaires estimant qu'il serait judicieux d'explicitier, dans le texte de loi, la portée à donner à « *l'attitude du condamné à l'égard des victimes* ». En ce sens, fut soumis un amendement visant à « *prendre en compte, aussi bien au §1er, qu'au § 2, les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles* » ³³⁸.

Cette proposition fut rejetée aux motifs que « *bien souvent les dommages ne peuvent être réparés par une indemnisation financière. Cela ne sert donc à rien de se focaliser sur ce volet en particulier. C'est l'attitude générale du détenu vis-à-vis de sa victime qui doit être prise en*

³³³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 28, §1 et 47 §1.

³³⁴ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 28, §2 et 47 §2.

³³⁵ Rapport fait au nom de la commission de la justice par MM. Luc WILLEMS et Thierry GIET précité, p. 50.

³³⁶ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 28, §2 et 47, §2.

³³⁷ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°51, 2170/001, p. 60-108.

³³⁸ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus précité, p. 60-107.

compte »³³⁹. L'on ajouta que « *Par ailleurs, le travail en prison ne permet en aucun cas de rencontrer cette volonté d'indemniser une victime. S'il n'y a tout d'abord pas assez de travail, la rémunération est également extrêmement faible* »³⁴⁰.

A posteriori, la loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine vint finalement répondre à ces remarques. Une cinquième contre-indication, formulée comme suit : « *les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné* »³⁴¹, est depuis lors consacrée aux articles 28, §1 et 47, §1 de la loi du 17 mai 2006. Les articles 28, §2 et 47, §2 furent également complétés en vue de s'aligner sur les dispositions précitées³⁴².

Enfin, la loi de principes de 2005 promut l'acquittement par le détenu de ses dettes au rang d'objectif du travail pénitentiaire, par ces termes : « *L'administration pénitentiaire veille à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permettent aux détenus (...) d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis (...) des victimes, et s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion* »³⁴³.

3.2.2.4. La gestion de la quotité disponible

Cadre du Conseil de l'Europe

Avant d'être reprise par K. J. Neale dans son rapport de 1975, la nécessité de permettre au détenu de dépenser une portion de ses gains, était d'ores et déjà inscrite dans la Résolution (73) 5, par ces termes : « *Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de*

³³⁹ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus précité, p. 60-109.

³⁴⁰ Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus précité, p. 60-109.

³⁴¹ Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, discussion des articles, *M.B.*, 19 décembre 2013, art. 13 et 17.

³⁴² Loi du 15 décembre 2013 précitée, art. 13 et 17

³⁴³ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel »³⁴⁴.

Il s'agit donc d'une finalité du travail pénitentiaire, à laquelle le Conseil de l'Europe a égard de longue date. Cette consigne fut par ailleurs transposée telle quelle dans les recommandations (87) 3 et 2006 (2)³⁴⁵.

Selon K. J. Neale, cet objectif est tout à fait fondamental et doit être reconnu comme tel, en ce que « *tout le monde, ou peu s'en faut, s'accorde à reconnaître la valeur thérapeutique que revêt pour les détenus, sur le plan du reclassement, le sentiment de dignité qu'ils éprouvent lorsqu'ils tirent un revenu personnel de leur travail et qu'ils ont la responsabilité, si minime soit-elle, de décider eux-mêmes de l'emploi de leur gain* »³⁴⁶.

D'un point de vue plus pratique, l'auteur explique que « *pour qu'ils puissent utiliser leurs gains, il faut mettre à leur disposition des cantines et d'autres commodités* »³⁴⁷.

Cadre belge

La possibilité pour les détenus de disposer d'une partie de leur rémunération fut, dans un premier temps, établie en Belgique par l'Arrêté royal du 30 septembre 1905, parallèlement à la mise en place d'un système de cantine dans les établissements pénitentiaires.

En vertu de cet Arrêté, la quotité disponible de la portion du travail pénitentiaire revenant au détenu, respectivement de 50 % pour les détenus soumis au travail obligatoire et 100 % pour les détenus exerçant un travail à titre facultatif, était inscrite aux comptes courants de la cantine.³⁴⁸

³⁴⁴ Art. 77.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

³⁴⁵ Art. 76.2 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 26.11 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³⁴⁶ K. J. NEALE, *op. cit.*, p.42.

³⁴⁷ K. J. NEALE, *ibidem*, p.42.

³⁴⁸ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 346 et 347.

La principale finalité de la quotité disponible était de permettre aux détenus « *de se procurer à leurs frais certains objets et notamment des aliments supplémentaires* »³⁴⁹, par le biais de la cantine. À titre subsidiaire, nous avons précédemment évoqué les prélèvements, qui pouvaient être, dans certains cas de figure, autorisés sur la quotité disponible³⁵⁰.

Concernant le système de cantine, le règlement général des prisons de 1905 prévoyait que la fréquence de son usage par les détenus était limitée, en fonction de la nature de leur peine.³⁵¹ Certains détenus pouvaient par ailleurs en être purement et simplement privés à titre de sanction disciplinaire.³⁵²

Ces dispositions furent ensuite transposées, à quelques différences près, dans l'Arrêté royal du 21 mai 1965, qui abrogea celui de 1905.³⁵³ Parmi ces différences, l'on compte d'une part, la suppression des distinctions fondées sur base de la nature de la peine des détenus et d'autre part, l'ajout d'une disposition relative aux « *recettes de la cantine* »³⁵⁴. Ainsi, l'Arrêté royal du 21 mai 1965 consacre la possibilité, pour la cantine de chaque établissement, de dégager un profit sur les produits qui y sont vendus aux détenus.

Actuellement, le fonctionnement des cantines est régi par la loi de principes de 2005.³⁵⁵

Comme nous l'avons déjà évoqué, le détenu peut à présent disposer de l'intégralité de la portion du produit du travail qui lui revient, en vue de l'achat de biens à la cantine. Cette portion est mise à sa disposition, sous la forme d'un « *compte personnel* »³⁵⁶ établi par l'établissement pénitentiaire, dans lequel il demeure.

3.3. Conclusion

Ce chapitre nous a permis de définir le travail pénitentiaire en Belgique, sous l'angle de sa rémunération, au regard de la politique du Conseil de l'Europe y relative.

³⁴⁹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 364.

³⁵⁰ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 350.

³⁵¹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 367.

³⁵² Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 366.

³⁵³ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 140.

³⁵⁴ Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 72.

³⁵⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 364 à 370.

³⁵⁶ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 46, §3.

Pour ce faire, nous avons examiné successivement le montant de la rémunération et la disposition de celle-ci par le détenu.

Ainsi, concernant le montant de la rémunération du travail pénitentiaire, nous avons relevé le fait que celui-ci se trouve en total décalage avec le principe de normalisation prôné par le Comité des ministres³⁵⁷, en ce qu'il est extrêmement bas.³⁵⁸ Force est toutefois de constater que dans les faits, la Cour E.D.H. n'a encore jamais condamné aucun État membre pour cette pratique, alors qu'elle reconnaît elle-même que « *the amounts paid to the working prisoners are, with very few exceptions, extremely small, and that normally prisoners have no legal right to remuneration which is only paid as a "reward" or "gratuity"* »³⁵⁹.

Cela étant dit, nous nous sommes ensuite penchée sur la disposition par le détenu du produit de son travail, sous le prisme des retenues y effectuées et de la vocation de la rémunération versée.

Concernant les retenues procédées sur le fruit du travail pénitentiaire, nous avons constaté que la Belgique pratique depuis 1970 un taux de 40 %³⁶⁰, ce que ne condamne pas le Conseil de l'Europe³⁶¹.

Enfin, au sujet de la destination de la rémunération, nous avons identifié dans la législation belge quatre finalités auxquelles peut être affectée cette dernière, à savoir, la formation d'un pécule de départ, l'entretien des parents, l'acquittement des dettes et la gestion de la quotité disponible par le détenu.

Concernant la formation d'un pécule de sortie, nous avons vu que ce mécanisme, amenant les détenus à économiser la moitié de leur rémunération en vue de leur réinsertion³⁶², fut supprimé par la loi de principes de 2005. Cette suppression n'est pas contraire aux consignes du Conseil

³⁵⁷ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

³⁵⁸ Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail précité, art. 2.

³⁵⁹ Comm. Eur. D. H., déc. Vingt et un détenus c. Allemagne, 6 avril 1968, *Collection* 27, 1968, p. 107.

³⁶⁰ Arrêté royal du 28 avril 1970 précité, art. 5.

³⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011, p. 30.

³⁶² Arrêté royal du 21 mai 1965 précité, art. 67.

de l'Europe puisqu'elle se calque sur le prescrit de la Recommandation (2006) 2 qui supprime ce mécanisme au bénéfice de la protection de la propriété des détenus.³⁶³

Notons tout de même le fait que la Cour E.D.H. ne s'accorde pas sur une telle mise en balance du droit de propriété et de l'intérêt de la réinsertion des détenus. À cet égard, la Cour estime à juste titre, selon nous, que la réinsertion des détenus et la sécurité des tiers prévalent sur une atteinte temporaire à la propriété des détenus.³⁶⁴ Après tout, au sujet des retenues, une atteinte permanente à ce droit, justifiée par les intérêts financiers des États membres, fut admise par le Comité des ministres.

Au sujet de l'entretien des parents, nous avons pu constater une heureuse évolution, dans la législation belge, par l'adoption de la loi de principes de 2005. Celle-ci est venue, non seulement valoriser cette finalité, mais également élargir son champ d'application.³⁶⁵

Du côté du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres consacre depuis toujours la possibilité pour le détenu d'envoyer une partie de sa rémunération à sa famille.³⁶⁶ La Belgique se trouve donc en conformité avec la politique du Conseil de l'Europe sur ce point.

Concernant l'acquittement par le détenu de ses dettes, nous avons constaté que la législation belge, qui permet des versements facultatifs à cette fin depuis 1970³⁶⁷, s'est dotée à partir de 1998 d'incitants relatifs au dédommagement des victimes.³⁶⁸ Ces incitants ont trait aujourd'hui à l'admission de toutes les modalités d'exécution de la peine.³⁶⁹

³⁶³ Art. 26.12 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt Loog c. Estonie, 31 mai 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt Michal Korgul c. Pologne, 21 mars 2017.

³⁶⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³⁶⁶ Art. 77.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Art. 76.2 de la Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes ; Art. 26.11 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

³⁶⁷ Arrêté royal du 28 avril 1970 précité, art. 8.

³⁶⁸ Loi du 5 mars 1998 précitée, art. 2, 3^o, e).

³⁶⁹ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 28 et 47.

La loi de principes souligne également l'importance de cette finalité, en mettant un accent sur l'indemnisation des victimes, en particulier³⁷⁰. Le comité des ministres, pour sa part, n'a pas égard à celle-ci dans ses recommandations.

Enfin, concernant la gestion par les détenus d'une portion de leur rémunération, nous avons observé que les politiques du législateur belge³⁷¹ et du Conseil de l'Europe³⁷² s'accordaient de longue date sur l'importance de permettre aux détenus, d'employer une partie de leur rémunération à l'achat de biens et d'aliments.

Pour conclure ce titre, nous invitons le lecteur à mettre en parallèle le montant de la rémunération versée au détenu travailleur avec les différentes finalités du travail pénitentiaire.

À cet égard, nous citons Pierre Cornil qui écrivait en 1961 : *« si l'on énumère les choses que le prisonnier devrait pouvoir faire avec ses bénéficiaires, on arrive au résultat suivant : le prisonnier devrait pouvoir faire des achats à la cantine, envoyer de l'argent à sa famille pour couvrir ses besoins, indemniser la victime de ses crimes et, enfin, faire payer la sortie lorsqu'il est libéré. Chacun de ces objectifs me semble justifiable, mais il faut reconnaître que le salaire normal d'un travailleur, et même d'un travailleur qualifié, ne pourrait suffire à couvrir de telles dépenses »*³⁷³.

³⁷⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³⁷¹ Arrêté royal du 30 septembre 1905 précité, art. 364.

³⁷² Art. 77.2 de la Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

³⁷³ P. CORNIL, « Le travail pénitentiaire », *Bull. adm. pénit.*, 1961, p. 359.

Conclusion

Ce mémoire avait pour objectif de définir le travail pénitentiaire en Belgique vis-à-vis des prescriptions du Conseil de l'Europe, sous l'angle de sa conception, son organisation et sa rémunération.

Nous avons, à cette fin, comparé la réalité juridique et factuelle du travail pénitentiaire belge vis-à-vis du discours qu'a pu emprunter l'organisation internationale, par le biais de ses différents organes. Cette analyse s'est opérée sous un angle chronologique pour apporter encore davantage de relief à notre examen critique.

Tout au long de notre travail, deux remarques au sujet du travail pénitentiaire belge sont revenues de façon récurrente.

La première, très évidente, concerne l'insuffisance de postes de travail mis à disposition des détenus. La seconde vise l'écart que nous avons constaté entre la réalité factuelle du travail pénitentiaire et son cadre normatif en Belgique.

En pratique, nous avons relevé, concernant la conception du travail pénitentiaire, que le législateur belge a été attentif à retranscrire dans la législation interne³⁷⁴, les différentes finalités du travail pénitentiaire avancées par le Conseil de l'Europe. Nous avons cité à titre principal, le traitement des détenus³⁷⁵, leur reclassement³⁷⁶ et leur réinsertion professionnelle³⁷⁷.

Malgré ces différentes productions, nous avons relevé le fait que l'État belge demeure en défaut vis-à-vis de ces objectifs, en raison du manque de travail disponible.

Nous avons ensuite observé, concernant toujours sa conception, que le travail pénitentiaire qui constituait par le passé une obligation est devenu aujourd'hui un réel privilège pour le détenu. Ce constat s'inscrivait en porte-à-faux vis-à-vis de la législation belge d'une part, et des recommandations du Conseil de l'Europe d'autre part, toutes deux consacrant un droit au travail pour le détenu. Il fut illustré par la sanction disciplinaire que constitue la privation de travail.

³⁷⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt Meier c. Suisse, 9 février 2016, p. 17.

³⁷⁶ Art. 1 de la Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire.

³⁷⁷ Art. 26. 7 de la Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes.

En termes d'organisation, nous avons constaté que le travail pénitentiaire actuel est principalement presté pour compte d'entrepreneurs externes, les ateliers organisés pour compte de la Régie faisant défaut.

Hormis l'absence d'indemnisation des maladies professionnelles, les conditions de travail en prison furent jugées satisfaisantes vis-à-vis des recommandations du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui est de la gestion du travail pénitentiaire en tant que telle, nous avons relevé le fait que, conformément au système de gestion globale préconisé par le Comité des ministres du C.E., la Belgique dispose d'organes administratifs correctement structurés et hiérarchisés. Malheureusement, ces organes se sont révélés inaptes à mettre en place ledit système.³⁷⁸

Enfin, nous avons établi que le montant de la rémunération des détenus en Belgique était très faible au regard du principe de normalisation.³⁷⁹ Cela a été jugé regrettable au vu de la pertinence des destinations auxquelles le législateur le consacre. Nous avons énuméré l'entretien des parents³⁸⁰, l'acquittement des dettes ou plus spécifiquement le dédommagement des victimes³⁸¹, ainsi que l'achat de biens et d'aliments³⁸².

À travers ce mémoire, nous avons été amenés à formuler différentes critiques vis-à-vis de la réalité du travail pénitentiaire belge. Partant, celle-ci s'est avérée défailante à différents niveaux.

Plus fondamentalement, cette étude comparative nous a permis de remettre en question la place à accorder au travail pénitentiaire dans notre système carcéral. Celle-ci devrait être centrale, selon nous.

Force est de constater que ce n'est pas le cas actuellement et qu'un tel changement nécessiterait une révision en profondeur du travail pénitentiaire. Nous espérons encourager, par les différentes problématiques que nous avons mises en lumière, des recherches relatives à une telle réforme.

³⁷⁸ Réponse précitée, Ch., 2020, n° 55-140, disponible sur www.lachambre.be.

³⁷⁹ Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail précité, art. 2.

³⁸⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³⁸¹ Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 82.

³⁸² Loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, art. 46, §3, 364 à 370.

Table des matières

INTRODUCTION	1
TITRE 1. LA CONCEPTION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	3
1.1. LES FINALITÉS DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.....	3
1.2. LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE OU FACULTATIF DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.....	11
1.3. LA PRIVATION DE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	21
1.4. CONCLUSION	23
TITRE 2. L'ORGANISATION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	26
2.1. LA NATURE DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	26
2.1.1. <i>Les différentes catégories de travaux</i>	26
2.1.2. <i>Les conditions de travail</i>	30
2.1.3. <i>L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles</i>	33
2.2. LA GESTION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	36
2.3. CONCLUSION	43
TITRE 3. LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	46
3.1. MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION	46
3.2. DISPOSITION DE LA RÉMUNÉRATION.....	52
3.2.1. <i>Retenues effectuées</i>	53
3.2.2. <i>Les destinations de la rémunération versée aux détenus travailleurs</i>	55
3.2.2.1. La formation d'un pécule de départ	55
3.2.2.2. L'entretien des parents	58
3.2.2.3. L'acquittement des dettes	60
3.2.2.4. La gestion de la quotité disponible.....	63
3.3. CONCLUSION	65
CONCLUSION	69
TABLE DES MATIERES	71
BIBLIOGRAPHIE	72

Bibliographie

Législation belge :

Code pén. du 8 juin 1867, art. 12 à 31.

Const., art. 23, 1^o.

Loi du 30 avril 1931 relative à l'organisation autonome de la régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 4-5 mai 1931.

Loi du 18 mars 1970 modifiant le Code pénal quant aux prestations de travail des condamnés (1), *M.B.*, 21 mars 1970.

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, *M. B.*, 21 août 1991, art. 140.

Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1^{er} août 1996.

Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998.

Loi-programme du 30 décembre 2001, *M.B.*, 31 décembre 2001, art. 141 à 143.

Loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 13 mars 2003.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 avril 2010.

Loi du 1^{er} juillet 2013 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 6 septembre 2013.

Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, discussion des articles, *M.B.*, 19 décembre 2013.

Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

Arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons, *M.B.*, 26 octobre 1905.

Arrêté royal du 3 novembre 1931 organique de la régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 6 novembre 1931.

Arrêté du Régent du 28 décembre 1945 modifiant l'arrêté royal organique de la Régie du Travail pénitentiaire, en date du 3 novembre 1931, *M.B.*, 21 mars 1946.

Arrêté royal du 9 novembre 1964 modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 3 novembre 1931 organique de la régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 18 décembre 1964.

Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965.

Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 d'exécution de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971.

Arrêté royal du 28 septembre 2004 organisant la gestion administrative et financière de la Régie du travail pénitentiaire en tant que service de l'État à gestion séparée, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté royal du 28 avril 1970 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 16 mai 1970.

Arrêté royal du 9 juillet 1979 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 13 septembre 1979.

Arrêté royal du 15 décembre 1982 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 21 janvier 1983.

Arrêté royal du 13 septembre 2004 déterminant les activités de la Régie du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté royal du 28 septembre 2004 organisant la gestion administrative et financière de la Régie du travail pénitentiaire en tant que service de l'État à gestion séparée, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 organisant la comptabilité en partie double de la Régie du travail pénitentiaire et son contrôle, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 fixant la part incombant à la Régie du travail pénitentiaire dans les frais communs à la Régie du travail pénitentiaire et à la Direction générale Exécution des Peines et Mesures, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté royal du 28 décembre 2006 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 janvier 2007.

Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions du titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011.

Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Circulaire n° 15 284 R. de l'Administration des Établissements pénitentiaires du 12 avril 1950 relative l'État récapitulatif des gratifications accordées aux détenus, *Bull. adm. pénit.*, 1950, p. 197 à 199.

Circulaire n°1169/X du Directeur général M. Van Helmont du 27 décembre 1972 relative aux accidents du travail qui arrivent aux détenus, *Bull. adm. pén.*, 1973, p. 42 à 43.

Circulaire ministérielle n°1687/X du 29 juillet 1998 concernant la rétribution du travail des détenus, code pénitentiaire, III, 2003, p. 139/7 à 139/8.

Projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 1995-1996, n° 49-453/1, p. 4.

Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Proposition de loi, *Doc., Ch.*, 2003, n° 0231/001, p. 42 à 44.

Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, *Doc., Ch.*, 2005-2006, n°51 2170/001, p. 60-160.

Rapport fait au nom de la commission de la justice par MM. Luc WILLEMS et Thierry GIET, *Doc., Ch.*, 1997-1998, séance du 12 janvier 1998, n°-1070/8-96/97, p. 50.

Rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Réponse donnée le 8 août 2003 à la question de M. Vanhecke, *Q.R.*, Sén., 2003, n° 3-30, p. 151.

Réponse donnée le 6 mai 2010 à la question de D. Ducarme, Ch., 2010, n° 52-420, disponible sur www.lachambre.be.

Réponse donnée le 2 mai 2012 à la question de E. Jadot, Ch., 2012, n° 53-444, disponible sur www.lachambre.be.

Réponse donnée le 25 novembre 2013 à la question de E. Brems, Ch., 2013, n° 53-1066, disponible sur www.lachambre.be.

Réponse donnée le 20 avril 2020 à la question de N. Boukili, Ch., 2020, n° 55-284, disponible sur www.lachambre.be.

Réponse donnée le 23 décembre 2020 à la question de C. Tarquin, Ch., 2020, n° 55-140, disponible sur www.lachambre.be.

Réponse donnée le 6 octobre 2021 à la question de M. Dillen, Ch., 2021, n° 55-649, disponible sur www.lachambre.be.

Législation internationale :

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Paris, le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg le 26 novembre 1987, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

Résolution (CE) (73) 5 du comité des ministres du 19 janvier 1973 concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

Résolution (CE) (75) 25 du comité des ministres du 18 septembre 1975 sur le travail pénitentiaire, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

Recommandation (CE) (87) 3 du comité des ministres aux États membres du 12 février 1987 sur les règles pénitentiaires européennes, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

Recommandation (CE) 909 (1981) de l'assemblée parlementaire du 26 janvier 1981 relative à la Convention internationale contre la torture, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

Recommandation (CE) (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres du 11 janvier 2006 sur les règles pénitentiaires européennes, disponible sur <https://publicsearch.coe.int>.

Document d'information établi par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme – Travaux préparatoires de l'article 4 de la Convention, DH (62) 10, 15 novembre 1962.

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH), *"Human Rights in Prisons"* - *Final draft prepared by Mr. A. Reynaud, Consultant*, CDDH (85) 42, Strasbourg, 1985, p. 73.

Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres concernant les Règles pénitentiaires européennes – Commentaire, CM (2005) 163-addfinal, 11 janvier 2006.

Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, relatif au projet de Charte pénitentiaire européenne, DOC. 10 922, 3 mai 2006.

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., arrêt Fédération syndicale républicaine Yakoute c. Russie, 7 décembre 2021.

Cour eur. D.H., arrêt Sili c. Ukraine, 8 juillet 2021.

Cour eur. D.H., arrêt Michal Korgul c. Pologne du 21 mars 2017.

Cour eur. D.H., arrêt Loog c. Estonie, 31 mai 2016.

Cour eur. D.H., arrêt Siemaszko et Olszyński c. Pologne, 13 septembre 2016.

Cour eur. D.H., arrêt Meier c. Suisse, 9 février 2016.

Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014.

Cour eur. D.H., décision Floroiu c. Roumanie, 12 mars 2013.

Cour eur. D.H., arrêt Zhelyazkov c. Bulgarie, 9 janvier 2013.

Cour eur. D.H., Gorgiev c. ex-République yougoslave de Macédoine, 19 avril 2012.

Cour eur. D.H., arrêt Laduna c. Slovaquie, 13 décembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt Stummer c. Autriche, 7 juillet 2011.

Cour eur. D.H., arrêt Cenbauer c. Croatie, 9 mars 2006.

Cour eur. D.H., arrêt Puzinas c. Lituanie, 13 décembre 2005.

Cour eur. D. H., déc. Kouzmin c. Russie, 30 juin 2005.

Cour eur. D.H., arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982.

Cour eur. D. H., arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971.

Comm. Eur. D. H., déc. Vingt et un détenus c. Allemagne, 6 avril 1968, *Collection 27*, 1968, p. 97-116.

C.C., 3 décembre 2015, n° 177/2015.

C.C., 21 mai 2015, n° 63/2015.

C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 27 août 2007, *Chr. D.S.*, 2008, p. 551.

C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 11 janvier 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 395.

Civ. Liège (réf.), 9 novembre 1987, *J.T.*, 1987, p. 720.

Doctrine :

X, « Rapport quinquennal 1975-1980 », *Bull. adm. pénit.*, 1980, p. 131.

CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *Rapport annuel 2019, Bruxelles*, disponible sur <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2020/11/CCSP-RapportAnnuel-FR.pdf>, 22 octobre 2020.

CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *Rapport annuel 2020, Bruxelles*, disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/09/CCSP_RapportAnnuel_2020-2.pdf, 17 septembre 2021.

CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *Rapport annuel 2021, Bruxelles*, disponible sur https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/09/CTRG_Jaarverslag_2021_FR_WEB.pdf, 5 septembre 2022.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, sur sa mission en Belgique (19 – 26 février 2015)*, Assemblée générale, New York, 6 juillet 2015 (A/HRC/30/35/Add.2), §38.

CORNIL, P., « Le travail pénitentiaire », *Bull. adm. pénit.*, 1961, p. 349-362.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, CPT/inf (94) 15, 1994.

C.P.T., *Rapport intérimaire du Gouvernement belge en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, CPT/inf (95) 6, 1995.

C.P.T., *Rapport de suivi du Gouvernement belge en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 14 au 23 novembre 1993*, CPT/inf (95) 6, 1996.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, CPT/inf (98) 11, 1998.

C.P.T., *Rapport intérimaire du Gouvernement de la Belgique en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, CPT/inf (99) 6, 1999.

C.P.T., *Rapport de suivi du Gouvernement de la Belgique en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, CPT/inf (99) 11, 1999.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 25 novembre au 7 décembre 2001*, CPT/inf (2002) 25, 2002.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 25 novembre au 7 décembre 2001*, CPT/inf (2003) 32, 2003.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005*, CPT/inf (2006) 15, 2006.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 18 au 27 avril 2005*, CPT/inf (2006) 40, 2006.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 9 novembre 2021*, CPT/inf (2022) 22, 2022.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Belgique du 2 au 9 novembre 2021*, CPT/inf (2022) 23, 2022.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, CPT/inf (2010) 24, 2010.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009*, CPT/inf (2011) 7, 2011.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, CPT/inf (2012) 36, 2012.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 23 au 27 avril 2012*, CPT/inf (2012) 37, 2012.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/inf (2016) 13, 2016.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 24 septembre au 4 octobre 2013*, CPT/inf (2016) 14, 2016.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 7 au 9 mai 2016*, CPT/inf (2016) 29, 2016.

C.P.T., *Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Belgique du 7 au 9 mai 2016*, CPT/inf (2016) 30, 2016.

C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017*, CPT/inf (2018) 8, 2018.

DETIENNE, J., « Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002, n° 1766-1767, p. 5.

DUFAUX, F., « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviance et Société*, vol. 34, 2010, p. 299.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *vade-mecum à l'intention des enseignants, formateurs et animateurs travaillant en milieu pénitentiaire - janvier 2019 (sixième édition)*, 2019, p. 10.

FOUCAULT, M., *Surveiller et punir – Naissance de la Prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 124.

GOEDSEELS, J., *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., t. 1 : *Articles 1^{er} à 321*, Bruxelles, Bruylant, 1948.

MEURISSE, H., « Rapport annuel de la direction générale Établissements pénitentiaires (DG EPI) 2010 », disponible sur www.just.fgov.be, avril 2011.

MEURISSE, H., « Rapport annuel de la direction générale Établissements pénitentiaires (DG EPI) 2013 », disponible sur www.just.fgov.be, mai 2014.

MEURISSE, H., « Rapport annuel de la direction générale Établissements pénitentiaires (DG EPI) 2014 », disponible sur www.just.fgov.be, juin 2015.

NEALE, K.J., *Le travail pénitentiaire - Rapport établi à la demande du C.E.P.C.*, DPC/CEPC XXXVII (74) 1, 1975.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, section belge, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/>, 2016.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, section belge, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, section belge, *Notice 2008 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 8 octobre 2008.

VANDERLINDEN, C., « Chronique de criminologie. Travail pénitentiaire et sécurité sociale du détenu », *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 635.

VAN DE VOORDE, R., « Rapport annuel de la direction générale Établissements pénitentiaires (DG EPI) 2017 », disponible sur www.just.fgov.be, 2018.

VAN HELMONT, M., « La mise au travail des détenus », *Bull. adm. pénit.*, 1952, p. 153-157.

